

Une protection pour votre ligne de crédit

Guide de distribution
et Certificat d'Assurance

Protéger le plus important



Une protection pour votre ligne de crédit

Protéger ce qui est important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

- **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

- **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Télécopieur : 416-552-6633

- **Administré par :**

TD Vie
TD, Compagnie d'assurance-vie
(« TD Vie » ou « l'administrateur »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2
Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-534-5534

Protégez vos actifs les plus précieux

La souplesse est le principal avantage que vous procure votre ligne de crédit personnelle TD Canada Trust. L'accès 24 heures sur 24 vous permet d'effectuer des retraits lorsque vous en avez besoin. En outre, vous ne payez l'intérêt que sur les fonds que vous utilisez. Une gestion responsable de votre ligne de crédit vous aidera à combler sans difficulté vos besoins de liquidités, mais qu'arriverait-il si vous veniez à souffrir d'une maladie grave, si vous subissiez un accident ou décédiez à un moment où votre ligne de crédit serait utilisée au maximum? Votre famille serait-elle en mesure de régler le solde impayé?

La présente brochure contient la description de l'assurance dont bénéficient les **clients auxquels TD Canada Trust a consenti une ligne de crédit** et qui sont couverts par l'assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit. Elle comporte de l'information importante sur la couverture qui leur est offerte en cas de maladie grave, de décès et de mutilation accidentelle.

Si vous ne préservez pas le style de vie auquel vous êtes parvenu et la sécurité que mérite votre famille, vous pourriez exposer vos proches à des difficultés financières imprévues. L'assurance maladie grave et vie protège votre ligne de crédit, ce qui peut protéger votre famille contre les imprévus.

Une fois que vous êtes couvert, les prestations peuvent permettre de réduire, voire rembourser en totalité, le solde du capital de la ligne de crédit assurée qui vous a été consentie par TD Canada Trust.

L'Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit prévoit des taux de prime collectifs concurrentiels. Le coût de votre assurance est déterminé en fonction de votre âge et du solde moyen de votre ligne de crédit. Aucune prime n'est exigible si votre ligne de crédit n'affiche pas de solde pour un mois donné. Des remises sont offertes sur les taux si votre assurance couvre plus qu'un emprunteur.

Guide de distribution

Nom du produit d'assurance :

Assurance maladies graves et vie
pour ligne de crédit

Type de produit d'assurance :

Assurance crédit collective

Coordonnées des assureurs :

- **Assurance mutilation accidentelle offerte :**
TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2
- **Administré par :**
TD, Compagnie d'assurance-vie
Numéro de téléphone sans frais :
1 888 983-7070
Numéro de télécopieur sans frais :
1 866 534-5534
- **Coordonnées du distributeur :**
TD Canada Trust*
500, rue St-Jacques, 12^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Y 1S1
Téléphone : 1 888 983-7070
Télécopieur : 1 866 534-55344
- **Toute autre protection offerte par :**
La Compagnie d'Assurance
du Canada sur la Vie
Service des prestations
d'assurance crédit collective
330, University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Télécopieur : 416-552-6633

*TD Canada Trust désigne La Banque Toronto-Dominion ainsi que ses sociétés affiliées qui offrent des lignes de crédit.

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent Guide. Les assureurs sont les seuls responsables des divergences entre les libellés du Guide et de la police.

Table des matières

Introduction	5
À propos des assureurs.....	5
Description des produits offerts	5
Nature des couvertures	5
Résumé des conditions particulières	7
Personnes admissibles à l'assurance	7
Confirmation d'assurance.....	8
Montant de l'assurance	9
Versement des prestations	10
Couverture partielle.....	11
Reconnaissance d'assurance antérieure.....	11
Bénéficiaire de l'assurance	12
Primes à être payées par l'assuré	12
Déclaration inexacte quant à l'âge	13
Entrée en vigueur de l'assurance	14
Exclusions et limitations	15
Annulation et fin de l'assurance	18
Fin de l'assurance	19
Demande d'indemnité ou de réclamation.....	20
Présentation de la réclamation.....	20
Réponse de l'assureur	21
Appel de la décision de l'assureur et recours	21
Définition des termes que nous utilisons	22
Produits similaires.....	24
Renseignements supplémentaires.....	24
Référence à l'Autorité des marchés financiers.....	24
Formulaire	
Avis de résolution d'un contrat d'assurance	À la fin du livret
Avis de libre choix de l'assureur ou du représentant.....	À la fin du livret

Dans ce guide de distribution, Vous, Votre ou Vos se réfère à toute personne qui est responsable du paiement de la ligne de crédit et qui demande (ou demandera) l'assurance décrite dans ce guide.

Introduction

Ce guide de distribution décrit l'Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit offerte aux clients de TD Canada Trust qui demandent une nouvelle ligne de crédit ou qui ont une ligne de crédit existante. Il vous aidera à déterminer si cette couverture convient à vos besoins. Les conditions et les stipulations de ce produit d'assurance se trouvent dans le Certificat d'Assurance ainsi que dans les contrats d'assurance collective. Toutes les couvertures seront gouvernées par le Certificat d'Assurance et par les contrats d'assurance collective.

À propos des assureurs

L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (TD Vie), au titre du contrat d'assurance collective G/H.60158AD établi pour la Banque Toronto-Dominion. Toutes les autres protections sont offertes par la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada-Vie), au titre du contrat d'assurance collective G/H.60158 établi pour la Banque Toronto-Dominion et administré par TD Vie.

Toute référence aux assureurs ci-après signifie Canada-Vie et TD Vie selon le cas.

Description des produits offerts

Nature des couvertures

Les définitions des termes en italiques utilisés dans le présent guide de distribution se trouvent à la rubrique « Définition des termes que nous utilisons », à la page 22.

Vous pouvez demander :

- L'Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit; **ou**
- L'Assurance vie pour ligne de crédit seulement.

Il n'y a pas de limite quant au nombre d'emprunteurs qui peuvent être assurés.

Assurance vie pour ligne de crédit

L'Assurance vie pour ligne de crédit peut rembourser votre solde impayé si :

- vous décédez; **ou**
- vous subissez une perte couverte qui :
 - constitue une blessure corporelle;

- est directement et uniquement causée par un *accident*;
- survient dans les 365 jours de l'*accident*; **et**
- pour laquelle on ne peut remédier par une intervention chirurgicale ou tout autre moyen.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémip légie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras désigne l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe désigne l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue désigne la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie désigne la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie désigne la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; et
- une perte attribuable à l'hémip légie désigne la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Assurance maladie grave pour ligne de crédit

L'Assurance maladie grave pour ligne de crédit peut rembourser votre solde impayé, si vous recevez un diagnostic :

- de *cancer (mettant la vie en danger)*;
- de *crise cardiaque aiguë*; **ou**
- d'*accident vasculaire cérébral*.

Régime de protection de crédit déterminée

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que celle de l'assurance vie ou de celle de l'assurance maladie grave et vie, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ par couverture, mais se limite à une **période de 5 ans**.

À la fin de la période de 5 ans, vous devrez présenter une nouvelle proposition de couverture si vous souhaitez maintenir une protection de crédit à l'égard de votre ligne de crédit. Les personnes qui se sont inscrites au régime de protection de crédit déterminée ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure.

Il existe deux situations où vous pouvez choisir de vous inscrire à notre régime de protection de crédit déterminée :

- Il est possible que nous établissions que vous n'êtes pas admissible à une couverture au cours de la durée complète de votre ligne de crédit en raison des réponses que vous donnez au questionnaire sur la santé. Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée si vous répondez à nos critères d'approbation habituels applicables au régime de protection de crédit déterminée; **ou**
- Si nous ne sommes pas en mesure de communiquer avec vous afin de remplir le questionnaire sur la santé et de terminer notre processus de souscription, nous ne pourrions pas vous offrir une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit. Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire à notre régime de protection de crédit déterminée si vous répondez à nos critères d'approbation habituels.

Si votre proposition est approuvée aux termes du régime de protection de crédit déterminée, selon les deux situations décrites ci-dessus, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

Résumé des conditions particulières

Personnes admissibles à l'assurance

Toute personne qui est responsable envers TD Canada Trust pour le paiement de la ligne de crédit et qui est un résident canadien peut demander l'assurance.

Pour l'**Assurance vie pour ligne de crédit** :

- Vous devez avoir entre **18 et 69** ans à la date de la proposition.

Pour l'**Assurance maladie grave pour ligne de crédit** :

- Votre Assurance vie pour ligne de crédit doit être acceptée, **et**
- Vous devez avoir entre **18 et 55** ans à la date de la proposition.

Vous pouvez visiter toute succursale de TD Canada Trust pour souscrire la couverture.

Confirmation d'assurance

À partir du moment où vous avez rempli et soumis votre proposition d'assurance, les documents qui constituent votre preuve d'assurance sont les suivants :

- **Si vous répondez aux critères d'admissibilité et souscrivez l'assurance vie pour ligne de crédit :**
 - **et si vos lignes de crédit assurées soient inférieures ou égales à 50 000 \$**, votre proposition sera automatiquement acceptée. La proposition d'assurance complétée constituera votre preuve d'assurance.
 - **et si vos lignes de crédit assurées sont supérieures à 50 000 \$ et si vous avez répondu « NON » aux questions médicales 1 à 3 de la rubrique « Renseignement sur votre état de santé » de votre proposition d'assurance**, votre proposition sera automatiquement acceptée. La proposition d'assurance complétée constituera votre preuve d'assurance.
 - **et si vos lignes de crédit assurées sont supérieures à 50 000 \$ et si vous avez répondu « OUI » aux questions médicales 1 à 3 de la rubrique « Renseignement sur votre état de santé » de votre proposition d'assurance**, vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit. La lettre d'approbation confirmant votre assurance vie pour ligne de crédit constituera votre preuve d'assurance.
 - **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé » et si vous avez consenti au régime de protection de crédit déterminée**, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance vie. La lettre d'approbation confirmant votre assurance vie pour ligne de crédit constituera votre preuve d'assurance.
- **Si vous répondez aux critères d'admissibilité et souscrivez l'Assurance maladie grave pour ligne de crédit**, en plus de l'Assurance vie pour ligne de crédit :

- **et si vous avez répondu « NON » aux questions médicales 1 à 4 de la rubrique « Renseignement sur votre état de santé » de votre proposition d'assurance**, votre proposition d'assurance sera automatiquement acceptée. La proposition d'assurance remplie constituera votre preuve d'assurance;
- **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé » de votre proposition d'assurance**, vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit. La lettre d'approbation confirmant votre assurance maladie grave pour ligne de crédit constituera votre preuve d'assurance.
- **et si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions médicales de la rubrique « Renseignements sur votre état de santé » et si vous avez consenti au régime de protection de crédit déterminée**, la couverture commence à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance maladie grave. La lettre d'approbation confirmant votre assurance maladie grave pour ligne de crédit constituera votre preuve d'assurance.

Vous pouvez être couvert par l'assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou par l'assurance vie pour ligne de crédit seulement. Veuillez vous référer à votre proposition d'assurance ou à votre lettre d'approbation pour vérifier les couvertures que vous avez.

Montant de l'assurance

Les termes suivants auront la même définition que celle indiquée dans votre contrat de ligne de crédit TD Canada Trust ainsi que toute entente de crédit avec TD Canada Trust : solde, arriérés et frais de quittance et de pénalités.

Votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit et Assurance vie pour ligne de crédit peut verser jusqu'à 300 000 \$ pour l'ensemble de vos lignes de crédit assurées. Sous réserve du montant maximum ci-dessus, vous pouvez demander l'assurance jusqu'à votre limite de crédit ou limite de plan acceptée pour toutes vos lignes de crédit.

Si TD Canada Trust approuve une modification de la limite de crédit ou de la limite de plan relativement à votre ligne de crédit après que vous avez rempli la proposition d'assurance et avant l'activation initiale de votre ligne de crédit, alors :

- si la proposition initiale ne vise que l'Assurance vie (sans l'Assurance maladie grave facultative) et qu'après la modification, le total combiné de votre montant d'Assurance vie au titre de l'ensemble de vos lignes de

crédit assurées consenties par *TD Canada Trust*, y compris le *montant d'Assurance vie* pour cette *ligne de crédit*, passerait de 50 000 \$ ou moins à plus de 50 000 \$, alors une nouvelle *proposition* d'assurance doit être remplie. Le cas échéant, toute assurance qui a pris effet aux termes de la *proposition* originale relativement à cette *ligne de crédit* sera résiliée;

- autrement, sous réserve des maximums indiqués ci-dessus, lorsque votre *Assurance vie* et/ou votre *Assurance maladie grave* prend effet comme il est décrit à la section « Début de votre assurance vie » ou « Début de votre assurance maladie grave » du Certificat d'Assurance, votre *montant d'Assurance vie* et votre *montant d'Assurance maladie grave* correspondront à la limite de crédit ou à la limite de plan de cette *ligne de crédit* au moment de l'activation.

Versement des prestations

Lorsque nous versons une prestation d'assurance, nous calculons le montant des prestations payables aux termes de l'assurance aux dates suivantes :

- dans le cas de la protection en cas de décès, la date du décès;
- dans le cas de la protection en cas de mutilation accidentelle, la date de l'accident qui a entraîné une perte couverte;
- dans le cas de la protection d'assurance *maladie grave*, la date du diagnostic.

Sous réserve du *montant d'assurance vie* maximal et du *montant d'assurance maladie grave* maximal décrits ci-dessus, lorsque nous versons une prestation d'assurance, celle-ci correspond au solde impayé à la date à laquelle nous établissons le montant des prestations telle que décrite ci-dessus, sauf dans les cas décrits à la rubrique « Exclusions et limitations » du présent guide de distribution.

Les prestations d'assurances payables incluent :

- l'encours jusqu'à concurrence de votre *montant d'assurance*. Nous ne versons aucune somme supérieure à cet encours*;
- minoré des remboursements de la *ligne de crédit* en souffrance avant la date à laquelle nous calculons l'indemnité.
- les frais de quittance et pénalités tels qu'indiqués dans votre *ligne de crédit*; **et**
- les intérêts impayés.

*Le paiement est toujours assujéti aux sections Circonstances où une indemnité relative à l'assurance *vie* peut être limitée et Circonstances où une indemnité relative à l'assurance *maladie grave* peut être limitée.

Si nous versons une prestation en cas d'une mutilation accidentelle, le montant du versement sera déduit du *montant d'assurance maladie grave* et du *montant d'assurance vie* sont réduits du montant du versement. Si nous versons une prestation d'*assurance maladie grave*, le montant du versement du *montant d'assurance vie*.

En règle générale, une dette n'est assurée que si elle est effectivement impayée le jour du calcul du montant de la prestation. Cependant, une exception s'applique aux biens immobiliers. Si :

- vous signez une convention d'achat-vente visant une maison ou un autre bien immobilier;
- que TD Canada Trust s'engage à avancer les fonds afin de payer la propriété; **et**
- que vous subissez une perte qui serait couverte au titre du Certificat d'Assurance après l'entrée en vigueur de celui-ci, mais avant que les fonds aient été avancés,

dans ces circonstances, les fonds d'une *ligne de crédit* déboursés par TD Canada Trust pour payer le bien immobilier seront inclus dans le calcul de l'indemnité.

Couverture partielle

Si vous avez plus d'une *ligne de crédit* assurée et si vous souscrivez l'*assurance vie* ou l'*assurance maladie grave* et *vie*, nous pouvons vous offrir une couverture jusqu'au plafond de 300 000 \$ réparti entre vos *lignes de crédit*.

Si l'ensemble de vos *lignes de crédit* TD est supérieur à 300 000 \$, la prestation maximale pouvant être versée sera de 300 000 \$.

Reconnaissance d'assurance antérieure

Si vous refinancez un ou plusieurs produits de crédit consentis par TD Canada Trust auparavant assurés au titre de l'*assurance vie* ou de l'*assurance maladie grave* et *vie* et que :

- vous ne répondez pas aux exigences en matière de santé aux termes de la *proposition* au moment où vous souscrivez l'*assurance* pour *ligne de crédit* l'*assurance vie* ou l'*assurance maladie grave* et *vie* pour *ligne de crédit*; **ou**
- que vous êtes âgé de plus de 55 ans mais de moins de 70 ans, et n'êtes plus admissible à l'*assurance maladie grave* pour *ligne de crédit*,

alors, une couverture partielle ou complète pourrait être disponible à l'égard de votre *ligne de crédit*, en fonction de la limite de crédit ou de la limite du

plan applicable à *votre ligne de crédit* antérieure ou le solde impayé de *votre* prêt hypothécaire, sous réserve des maximums indiqués ci-dessus.

Pour être admissible à une reconnaissance d'assurance antérieure, *vous* devez présenter une *proposition* dans les 30 jours suivant :

- la mainlevée de *votre* prêt hypothécaire TD Canada Trust existant;
- la fermeture de *votre ligne de crédit* existante.

Votre couverture maximale, compte tenu de la reconnaissance d'assurance antérieure, correspondra à un montant forfaitaire égal au solde du prêt hypothécaire faisant l'objet d'une mainlevée, de la limite de crédit ou de la limite du plan à l'égard de la *ligne de crédit* antérieure. *Nous* indiquerons le montant dans la lettre que *nous* ferons parvenir *vous* informant de l'approbation de *votre* couverture.

Note : Les particuliers dont la demande a été approuvée aux termes du *régime de protection de crédit déterminée* ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure.

Bénéficiaire de l'assurance

Nous verserons la prestation de l'assurance *maladie grave* et *vie* pour *ligne de crédit* à TD Canada Trust pour rembourser le solde de *votre ligne de crédit* en totalité ou en partie.

Primes à être payées par l'assuré

Le coût de *votre assurance maladies graves* et *vie* pour *ligne de crédit* est calculé selon *votre* âge au moment de la facturation, le solde mensuel moyen et le nombre de jours que compte la période de facturation.

Si plus d'une personne est assurée par la même couverture, *vous* obtiendrez une remise de 15 % pour les assurés multiples sur le total des primes individuelles.

Une remise de 20 % sera accordée sur les primes applicables à la portion du solde moyen qui dépasse **75 000 \$**.

Les taux de prime applicables sont indiqués dans le tableau à la page suivante.

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ de couverture individuelle[†]

Âge à la facturation	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge à la facturation	Assurance vie	Assurance maladie grave
18-29	0,16 \$	0,16 \$	50	0,63 \$	0,81 \$
30	0,17 \$	0,17 \$	51	0,65 \$	0,86 \$
31	0,19 \$	0,19 \$	52	0,69 \$	0,94 \$
32	0,20 \$	0,20 \$	53	0,74 \$	1,02 \$
33	0,21 \$	0,21 \$	54	0,78 \$	1,11 \$
34	0,22 \$	0,22 \$	55	0,83 \$	1,22 \$
35	0,23 \$	0,23 \$	56	0,88 \$	1,34 \$*
36	0,24 \$	0,24 \$	57	0,93 \$	1,51 \$*
37	0,25 \$	0,25 \$	58	1,00 \$	1,70 \$*
38	0,28 \$	0,29 \$	59	1,08 \$	1,80 \$*
39	0,30 \$	0,32 \$	60	1,16 \$	1,89 \$*
40	0,31 \$	0,35 \$	61	1,25 \$	1,99 \$*
41	0,34 \$	0,38 \$	62	1,35 \$	2,09 \$*
42	0,36 \$	0,43 \$	63	1,47 \$	2,18 \$*
43	0,38 \$	0,48 \$	64	1,61 \$	2,28 \$*
44	0,41 \$	0,52 \$	65	1,75 \$	2,37 \$*
45	0,44 \$	0,56 \$	66	1,92 \$	2,46 \$*
46	0,47 \$	0,61 \$	67	2,11 \$	2,57 \$*
47	0,50 \$	0,66 \$	68	2,32 \$	2,66 \$*
48	0,55 \$	0,72 \$	69	2,60 \$	2,75 \$*
49	0,60 \$	0,77 \$			

[†] La taxe de vente provinciale de 9 % sera ajoutée

* Offerte uniquement en cas de reconnaissance d'assurance antérieure

Règlement des primes

Nous préleverons sur *votre compte ligne de crédit*, le montant de vos primes d'assurance ainsi que toutes les taxes de vente provinciales applicables le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Déclaration inexacte quant à l'âge

Si le Certificat d'Assurance est établi pour une *personne assurée* d'après un âge inexact, l'un de scénarios suivants s'appliqueront :

- Si *vous* êtes toujours admissible à l'assurance, la prime sera rajustée au montant exact déterminé d'après la date de naissance exacte à *votre* date d'entrée en vigueur;

- Si vous avez payé en trop, nous rembourserons l'excédent des primes calculé au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent Certificat d'Assurance; **ou**
- Si vous n'avez pas payé suffisamment, nous diminuerons l'indemnité du montant de l'insuffisance au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent Certificat d'Assurance;
- Si vous n'êtes pas admissible à l'assurance, toutes les couvertures aux termes du présent Certificat d'Assurance seront considérées comme n'étant jamais entrées en vigueur, et nous rembourserons l'ensemble des primes payées.

Entrée en vigueur de l'assurance

Pour savoir si *votre proposition* d'assurance sera automatiquement acceptée ou si vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé*, consultez la rubrique « Confirmation d'assurance » du présent guide de distribution.

Si,

- *votre ligne de crédit* est acceptée;
- vous remplissez les conditions d'admissibilité pour souscrire à l'assurance; **et**
- *votre proposition* d'assurance a été soumise à TD Vie,

alors *votre* assurance entrera en vigueur tel qu'indiqué ci-dessous.

Pour l'Assurance vie pour ligne de crédit :

Votre couverture sera automatiquement acceptée et entrera en vigueur à la date où vous avez demandé l'assurance si :

- vous avez répondu « NON » aux questions médicales 1 à 3 de la *proposition* d'assurance (rubrique « Renseignement sur *votre* état de santé »; **ou**)
- le total des limites de vos *lignes de crédit* assurées ne dépasse pas 50 000 \$.

Pour l'assurance maladie grave pour ligne de crédit :

Si vous répondez « NON » aux questions 1 à 4 de la *proposition* d'assurance (rubrique « Renseignement sur *votre* état de santé »), *votre* couverture sera automatiquement acceptée et entrera en vigueur à la date où vous avez présenté une *proposition* d'assurance.

Circonstances où vous devez compléter un questionnaire sur la santé :

Vous devrez remplir un *questionnaire sur la santé* pour que nous puissions examiner *votre* admissibilité à une couverture pendant la durée complète de *votre ligne de crédit* si vous avez répondu « OUI » à au moins une

des questions médicales de *votre proposition* d'assurance (rubrique « Renseignements sur *votre état de santé* »). Dans le cas où *votre proposition* est acceptée, la couverture commence à la date à laquelle *nous vous* informons par écrit que *nous* avons approuvé *votre assurance vie et/ou votre assurance maladie grave* pendant la durée complète de *votre ligne de crédit* ou dans le cadre du *régime de protection de crédit déterminée* .

Si *vous* présentez une *proposition d'assurance maladie grave* en plus de l' *assurance vie* et si *nous* avons besoin de renseignements complémentaires de *votre part* , vos couvertures pourraient prendre effet à des dates différentes, mais *votre assurance maladie grave* n'entrera jamais en vigueur avant *votre assurance vie* .

Exclusions et limitations

Mise en garde

Veuillez noter que toutes les limitations et exclusions énumérées dans la présente rubrique s'appliquent également si *vous vous* êtes inscrit au *régime de protection de crédit déterminée* .

Aucune prestation d'assurance ne sera payable et toutes vos couvertures seront annulées si *vous* fournissez de l'information fausse ou incomplète à l'égard de ce qui suit :

- des renseignements dont *nous* avons besoin pour approuver *votre proposition d'assurance* ; **ou**
- des renseignements que *vous* fournissez lorsque *vous* demandez des modifications à *votre* couverture.

Nous ne verserons aucune prestation aux termes de l'assurance vie si :

- *vous* décédez avant l'entrée en vigueur de *votre* assurance;
- *vous* décédez dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur de l'assurance et si *vous* décédez de blessures que *vous vous* êtes infligées intentionnellement, de suicide ou de tentative suicide (que *vous* soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe *votre* état d'esprit). Dans ce cas, *nous* rembourserons toutes les primes que *vous* avez payées;
- *votre* décès résulte d'une infraction criminelle, y est associé ou a lieu lorsque *vous* en commettez une;
- la demande de prestations en cas de décès n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de *votre* décès; **ou**

Exclusions et limitations (suite)

- le montant de vos *lignes de crédit* assurées est inférieur ou égal à 50 000 \$ et votre décès survient dans les 12 mois suivant la date à laquelle votre couverture commence et résulte d'une maladie pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du début de votre couverture. Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées.

Nous pouvons plafonner les prestations aux termes de l'assurance vie si :

- votre décès résulte d'une maladie ou d'un état de santé pour lequel vous avez eu des symptômes, avez consulté un professionnel de la santé, avez reçu un traitement, des soins ou des services, y compris la prise de médicaments sur ordonnance, au cours des 12 mois précédant la date du décès.

Le cas échéant, la prestation d'assurance sera limitée à la plus élevée des sommes suivantes :

- 110 % de la moyenne des soldes figurant sur les relevés de *ligne de crédit* des 12 mois précédents relatifs à cette *ligne de crédit* assurée; **ou**
- le solde impayé le jour précédant la date du diagnostic posé par un médecin autorisé de la maladie ou de l'état de santé qui a entraîné le décès de la personne assurée sous réserve du *montant d'assurance vie*.

Nous ne verserons aucune prestation aux termes de l'assurance mutilation accidentelle si :

- la mutilation accidentelle survient avant l'entrée en vigueur de votre assurance;
- la mutilation accidentelle est attribuable à l'usage abusif ou inapproprié d'alcool ou de drogues;
- la perte est causée par des blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, un suicide ou une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);

Exclusions et limitations (suite)

- votre perte est liée à un *accident* qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;
- votre perte résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- la demande de règlement n'a pas été présentée dans l'année qui suit la date de la perte que vous avez subie; **ou**
- les blessures découlent, directement ou indirectement, d'une maladie, d'un état de santé ou d'un handicap congénital :
 - que la maladie ou l'état se manifeste avant ou après la prise d'effet du Certificat d'Assurance de *votre Assurance vie* pour *ligne de crédit*;
 - sans égard aux circonstances entourant *votre* maladie ou trouble; **et**
 - que la maladie, l'état ou le handicap résultent d'une blessure qui était prévue ou imprévue.

Nous ne verserons aucune prestation en cas de maladie grave si :

- la perte résulte d'une affection préexistante. Une affection préexistante signifie *votre* diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de *votre* couverture aux termes du présent Certificat d'Assurance et résulte d'une maladie dont vous aviez des symptômes, pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de *votre assurance maladie grave*;
- *votre* demande de règlement découle de l'utilisation de drogues ou de substances illégales;
- la perte est causée par l'usage inapproprié de médicaments obtenus avec ou sans prescription; **ou**
- un diagnostic de *cancer (mettant la vie en danger)* est posé, ou une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée, dans les 90 jours de la prise d'effet de la couverture. Dans ce cas, *votre Assurance maladies graves pour ligne de crédit* sera annulée et l'assureur vous remboursera toutes les primes que vous avez payées.

Exclusions et limitations (suite)

Nous pouvons plafonner les prestations aux termes de l'assurance vie si :

- le diagnostic de la maladie grave couverte résulte, directement ou indirectement, d'une maladie ou d'un état de santé pour lequel vous avez eu des symptômes, avez consulté un professionnel de la santé, avez reçu un traitement, des soins ou des services, y compris la prise de médicaments sur ordonnance, au cours des 12 mois précédant la date du diagnostic.

Le cas échéant, la prestation d'assurance sera limitée à la moins élevée des sommes suivantes :

- le solde impayé à la date du diagnostic sous réserve du *montant d'assurance maladie grave**, **ou**
- 110 % de la moyenne des soldes figurant sur des relevés de *ligne de crédit* des 12 mois précédents relatifs à cette *ligne de crédit* assurée.

Annulation et fin de l'assurance

Vous pouvez annuler votre propre couverture en tout temps sans le consentement des autres emprunteurs. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de votre *ligne de crédit*, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture. Veuillez communiquer avec la succursale de *TD Canada Trust* ou joindre le service à la clientèle de *TD Vie* au 1 888 983-7070 pour résilier votre *Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit*.

Vous serez en mesure d'annuler votre couverture par téléphone, dans les 10 premiers jours suivant la date à laquelle vous avez complété la *proposition* d'assurance, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité. Dans ce cas, votre annulation prendra effet dès la fin à cet appel.

Autrement, nous exigeons une demande écrite de votre part pour confirmer votre annulation. L'annulation entrera en vigueur à la date à laquelle nous recevons la demande.

Veuillez faire parvenir votre demande d'annulation à l'adresse de l'administrateur du régime qui figure au recto de ce guide. Vous pouvez également utiliser l'« Avis de résolution » prévu à cette fin qui est annexé à ce livret.

Si vous mettez fin à votre couverture dans les 30 jours de la date de la *proposition* d'assurance, nous rembourserons toute prime payée, à condition qu'aucune demande de règlement n'ait été faite. Vous pouvez mettre fin à l'assurance dans les **30 jours** suivant la date de la *proposition* d'assurance et nous vous rembourserons toute prime non acquise.

Fin de l'assurance

Assurance vie

Une fois que vous êtes assuré, l'assurance prend fin sans que vous receviez un avis de la part de l'assureur dès que survient l'un des événements suivants :

- vous n'êtes plus un emprunteur relativement à la *ligne de crédit*;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans (s'applique à la couverture pendant la durée complète de votre *ligne de crédit* ou lorsque vous êtes assuré aux termes du *régime de protection de crédit déterminée*);
- la période de 5 ans de votre couverture prend fin si vous êtes assuré aux termes du *régime de protection de crédit déterminée*;
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre couverture;
- votre *ligne de crédit* assurée est entièrement remboursée et fermée, cédée à une autre institution financière ou prise en charge par une autre personne*;
- le paiement de vos primes est en souffrance depuis au moins trois mois*;
- 30 jours après la date à laquelle nous ou TD Canada Trust vous faisons parvenir un avis écrit vous indiquant la résiliation de la *police**;
- TD Canada Trust intente une action en justice contre vous relativement à votre *ligne de crédit**;
- vous avez souscrit une *police d'assurance vie* et vous avez augmenté la limite de crédit ou la limite du plan et les limites combinées de toutes vos *lignes de crédit* assurées, y compris cette *ligne de crédit*, totalisent plus de 50 000 \$. Dans ces circonstances, vous devrez présenter une nouvelle *proposition**;
- vous présentez une demande d'*assurance vie*, mais avant l'activation de la *ligne de crédit*, TD Canada Trust approuve une modification de la limite de crédit ou de la limite du plan qui fait en sorte que les limites combinées de toutes vos *lignes de crédit* assurées totaliseraient plus de 50 000 \$. Dans ces circonstances, vous devrez présenter une nouvelle *proposition**; **ou**
- vous décédez.

*Dans de tels cas, la couverture applicable à la *ligne de crédit* prendra fin pour les autres emprunteurs assurés.

Assurance maladie graves

Une fois que vous êtes assuré, votre assurance maladie grave pour ligne de crédit se termine automatiquement à la date à laquelle votre assurance vie pour ligne de crédit prend fin selon les circonstances indiquées pour l'assurance vie pour ligne de crédit ou dans l'une des situations suivantes :

- si nous versons une prestation d'assurance maladie grave relative à votre ligne de crédit assurée;
- si vous recevez un diagnostic de cancer (*mettant la vie en danger*) ou une investigation menant à un tel diagnostic est effectuée dans les **90 premiers jours** suivant la date d'entrée en vigueur de votre assurance; **ou**
- si nous recevons une demande écrite de votre part pour annuler votre assurance maladie grave pour ligne de crédit ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons votre demande par téléphone afin d'annuler votre assurance maladie grave pour ligne de crédit;
- si vous vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, la période de 5 ans applicable à votre couverture prend fin si vous vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée, ou vous tournez 70.

Note : Votre couverture d'assurance pourrait prendre fin avant que vous ne remboursiez intégralement votre ligne de crédit.

Demande d'indemnité ou de réclamation

Présentation de la réclamation

Vous pouvez vous procurer des formulaires de demande de règlement en communiquant avec TD Vie au 1 888 983-7070.

Les demandes de règlement originales et la preuve de décès, de perte ou de diagnostic de maladie doivent être reçues par TD Vie aussitôt que possible suivant l'événement, **mais pas plus tard que les dates limites suivantes :**

Si vous présentez une demande de règlement **en cas de décès**, la demande de règlement doit être soumise dans **l'année qui suit** la date du décès.

Les demandes de règlement **en cas de mutilation accidentelle** doivent être présentées dans **l'année qui suit** la date de la perte que vous avez subie.

Si vous présentez une **demande de règlement en cas de maladie grave**, vous devrez nous soumettre votre demande par écrit dans l'année suivant le diagnostic d'une maladie grave couverte. Vous devrez également produire une justification écrite établie par un médecin autorisé à pratiquer la médecine au Canada et exerçant sa profession dans ce pays qui atteste le diagnostic de maladie grave.

L'assureur ne réglera aucune demande présentée après les échéances ci-dessus.

Des preuves additionnelles à l'égard d'une demande de règlement pourraient être demandées.

Nous pouvons également exiger que vous soyez examiné par un médecin de notre choix pour confirmer la validité d'une demande de règlement en cas de maladie grave, de maladie mortelle ou de mutilation accidentelle. Les prestations sont versées seulement lorsque ces exigences sont satisfaites.

Toutes les demandes de règlement doivent être envoyées à :

TD Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2.

Nous déterminons le montant de vos prestations à partir de la date à laquelle nous recevons votre demande de règlement.

Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement relativement à l'assurance vie ou relativement à l'assurance maladie grave par ligne de crédit assurée.

Si vous avez assuré plus d'une ligne de crédit, l'assureur effectuera les versements de prestation d'assurance relativement à chaque ligne de crédit selon l'ordre dans lequel vous avez assuré vos lignes de crédit.

Le montant maximal qui sera versé pour toutes vos lignes de crédit assurées combinées ne sera pas supérieur à **300 000 \$**.

Réponse de l'assureur

Lorsque la preuve de décès, de perte ou de diagnostic de maladie a été reçue et que la demande de règlement a été acceptée, la prestation sera versée par l'assureur dans les **30 jours** suivants.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si votre demande de règlement est refusée, vous pouvez porter cette décision en appel en fournissant de nouvelles informations à l'assureur. Vous pouvez aussi communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou avec votre conseiller juridique.

Définition des termes que nous utilisons

Le Guide de distribution renferme les termes suivants qui sont en *italiques* :

accident	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none">• que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture;• peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie;• que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.
accident vasculaire cérébral	<p>un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.</p> <p>Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>accident</i> ischémique transitoire
assurance maladie grave	<p><i>l'assurance maladie grave</i> couvre le <i>cancer</i> (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une <i>crise cardiaque aiguë</i> ou un <i>accident vasculaire cérébral</i>, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Assurance maladie grave ».</p>
assurance vie	<p>comprend <i>l'assurance vie</i> et l'assurance mutilation accidentelle.</p>
cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)	<p>une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.</p> <p>Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• carcinome in situ;• mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;• cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;• sarcome de Kaposi;• cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B);• tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de votre couverture.
crise cardiaque aiguë	<p>la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. <p>Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de <i>crise cardiaque aiguë</i>.</p> <p>Une crise cardiaque aiguë ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;• l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; <p>l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.</p>

La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion
ligne(s) de crédit	voire ligne de crédit TD Canada Trust garantie ou non garantie.
montant d'assurance	le montant d'assurance vie et/ou le montant d'assurance maladie grave, selon le cas.
montant d'assurance maladie grave	le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'assurance maladie grave. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la limite de crédit ou la limite du plan de la ligne de crédit, (ii) le montant de couverture partiel indiqué dans la lettre indiquant que votre proposition a été approuvée ou (iii) 300 000 \$. Le montant d'assurance maladie grave peut changer. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Montant d'assurance après le versement d'une indemnité ».
montant d'assurance vie	le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'assurance vie. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la limite de crédit ou la limite du plan de la ligne de crédit, (ii) le montant de couverture partiel indiqué dans la lettre indiquant que votre proposition a été approuvée ou (iii) 300 000 \$. Le montant d'assurance vie peut changer. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Montant d'assurance après le versement d'une indemnité ».
nous, notre et nos	TD Vie pour la couverture aux termes de l'assurance mutilation accidentelle, et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.
police	la police collective n° G/H.60158 émise par la Canada-Vie en faveur de La Banque TD, qui offre une assurance vie ainsi qu'une assurance maladie grave facultative et la police collective n° G/H.60158AD émise par TD Vie à La Banque TD qui offre une assurance mutilation accidentelle.
proposition	la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé qui figurent dans la proposition.
régime de protection de crédit déterminée	L'assurance vie ou l'assurance vie et maladie grave, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour l'assurance vie et de 300 000 \$ pour l'assurance maladie grave. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle proposition de protection de crédit à l'égard de leur ligne de crédit à la fin de la période de 5 ans de couverture.
TD Canada Trust	La Banque TD et ses filiales qui offrent des lignes de crédit.
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la police.

Produits similaires

L'Assurance *maladie grave et vie pour ligne de crédit* est conçue spécifiquement pour les clients ayant une *ligne de crédit* de TD Canada Trust. Cependant, d'autres types de couverture similaires peuvent exister sur le marché.

Renseignements supplémentaires

Pour plus d'information au sujet de l'Assurance *maladie grave et vie pour ligne de crédit* :

- référez-vous à la *proposition* de l'Assurance *maladie grave et vie pour ligne de crédit* et au Certificat d'Assurance.
- contactez votre succursale TD Canada Trust ou adressez-vous au service à la clientèle de TD Vie, en appelant au 1 888 983-7070.

Ce guide de distribution fournit une description sommaire des dispositions et des prestations de l'assurance qui y est décrite. Il n'est pas destiné à remplacer le Certificat d'Assurance délivré, qui contient une description détaillée de la couverture.

Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour obtenir plus d'informations à propos des obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, le client, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Ligne sans frais : 1 877 525-0337

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-0337

Internet : <http://www.lautorite.qc.ca>

Couverture applicable à votre ligne de crédit

Protéger ce qui est important

Guide de distribution et Certificat d'Assurance

- **L'assurance mutilation accidentelle est offerte par :**

TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie »)
P.O. Box 1
TD Centre
Toronto (Ontario) M5K 1A2

- **Toutes les autres couvertures sont offertes par :**

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)
Service des prestations d'assurance crédit collective
330 University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R8

- **Administré par :**

TD Vie

Table des matières

Certificat d'assurance	28
Présentation de vos couvertures d'assurance	28
Renseignements sur le bénéficiaire	29
Qui a droit à l'assurance?	29
Comment présenter une proposition d'assurance	30
Comment présenter une demande de règlement	30
Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis	30
Renseignements additionnels sur la demande de règlement	31
Définitions applicables à l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit	31
Couvertures	
Assurance vie	32
Début de votre assurance vie	32
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	32
Montant maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire	32
Calcul de l'indemnité d'assurance vie	33
Circonstances où une indemnité relative à l'assurance vie peut être limitée	33
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie	34
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie	34
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	35
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle	36
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	36
Montant d'assurance après le versement d'une indemnité	37
Fin de votre assurance vie	37
Définitions applicables à l'assurance vie et à l'assurance mutilation accidentelle	38
Assurance maladie grave	39
Début de votre assurance maladie grave	39
Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé	40
Montant maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire	40
Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave	40
Circonstances où une indemnité relative à l'assurance maladie grave peut être limitée	41
Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance maladie grave	41
Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave	42
Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures	42
Montant d'assurance après le versement d'une indemnité	42
Fin de votre assurance maladie grave	43
Définitions applicables à l'assurance maladie grave	44
Conditions supplémentaires associées à une couverture	46
Régime de protection de crédit déterminée	46
Reconnaissance d'assurance antérieure	47
Couverture partielle	48
Renseignements sur les primes applicables à l'assurance maladie grave et à l'assurance vie	49
Déclaration inexacte quant à l'âge	50
Taux de prime	51
Calcul de votre prime	51
Renseignements additionnels	53
Définition des termes que nous utilisons	54
Foire aux questions à propos de l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit	56
Convention sur la confidentialité	59
Protection de vos renseignements personnels	66

Certificat d'Assurance

Les pages 28 à 55 du présent livret constituent le Certificat d'Assurance, qui s'applique aux personnes couvertes par l'assurance *maladie grave et vie sur ligne de crédit*.

Note : Dans le présent Certificat d'Assurance, **vous**, **votre** et **vos** désignent le ou les emprunteurs qui sont assurés aux termes de la *police*. **Nous**, **notre** et **nos** désignent la Canada-Vie ou TD Vie, selon de cas*.

Présentation de vos couvertures d'assurance

L'assurance *maladie grave et vie sur ligne de crédit* offre une couverture d'assurance *vie*, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance *maladie grave*, tel qu'il est décrit ci-après :

- En ce qui concerne l'assurance *vie*, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre *ligne de crédit* dans le cas de votre décès.
- En ce qui concerne l'assurance mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour le remboursement de votre *ligne de crédit* en cas de perte couverte (se reporter à la page 35 du Certificat d'Assurance pour en savoir plus sur les pertes couvertes). Votre *ligne de crédit* comprend une assurance mutilation accidentelle.
- En ce qui concerne l'assurance *maladie grave*, nous verserons une indemnité à La Banque TD pour couvrir le remboursement de votre *ligne de crédit* dans l'éventualité où vous recevez un diagnostic de *cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)*, de *crise cardiaque aiguë* ou d'*accident vasculaire cérébral*. L'assurance *maladie grave* est facultative et est offerte uniquement si vous souscrivez une assurance *vie sur ligne de crédit*.

La couverture maximale que vous pouvez souscrire, soit la somme pour laquelle vous pouvez être assuré, est de 300 000 \$ relativement à l'ensemble de vos *lignes de crédit TD Canada Trust*. Cette limite s'applique à la totalité des indemnités d'assurance *vie*, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance *maladie grave* payables à une seule personne.

Si vous présentez une *proposition d'assurance vie sur ligne de crédit* et que vous êtes assuré, que vous souscriviez une assurance *maladie grave* facultative ou non, les modalités de votre couverture aux termes de la *police* consistent en ce qui suit :

- votre *proposition*;
- votre Certificat d'Assurance compris dans le présent livret;
- tous les autres documents que nous vous demandons de soumettre;

- vos réponses aux questions que *nous* pouvons vous poser lorsque *nous* envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique; et
- toute confirmation écrite de votre couverture que *nous* pouvons vous fournir.

De plus, conformément à la loi applicable, *vous* ou une personne qui présente une demande de règlement pouvez demander :

- une copie de votre *proposition*;
- une copie du Certificat d'Assurance;
- une copie de tous les autres documents que *nous* vous demandons de soumettre; et
- une copie de vos réponses aux questions que *nous* pouvons vous poser lorsque *nous* envisageons votre couverture, que ces renseignements soient transmis verbalement, par écrit ou par voie électronique.

Vous ou une personne qui présente une demande de règlement en votre nom pouvez demander des copies de tous ces documents à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*L'assurance mutilation accidentelle est offerte par TD, Compagnie d'assurance-vie (« TD Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60158AD. Toutes les autres couvertures sont offertes par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie ») aux termes de la *police* collective n° G/H.60158. TD Vie est l'administrateur autorisé de la Canada-Vie.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de la Canada-Vie. Ni l'une ni l'autre n'a de participation dans l'autre.

La Banque TD n'agit pas à titre de mandataire de TD Vie, sa filiale en propriété exclusive. *La Banque TD* reçoit des honoraires de la part de la Canada-Vie et de TD Vie en contrepartie de ses activités, y compris lorsqu'elle obtient des souscriptions d'emprunteurs aux termes de cette couverture.

Renseignements sur le bénéficiaire

En cas d'approbation d'une demande de règlement, *nous* versons l'indemnité à *La Banque TD* afin qu'elle soit appliquée à votre *ligne de crédit*.

Qui a droit à l'assurance?

L'assurance *maladie grave* et *vie* pour prêt hypothécaire est proposée uniquement aux emprunteurs ayant obtenu une *ligne de crédit* auprès de *TD Canada Trust*.

Pour pouvoir faire une *proposition* d'assurance à l'égard de votre *ligne de crédit* :

- vous devez être un résident canadien; et

- vous devez être âgé de 18 à 69 ans pour pouvoir faire une *proposition d'assurance vie*; ou
- vous devez être âgé de 18 à 55 ans pour pouvoir faire une *proposition d'assurance maladie grave*. Votre *proposition d'assurance vie* doit être approuvée et vous devez être assuré afin de souscrire une *assurance maladie grave*.

Un résident canadien est toute personne qui :

- a vécu au Canada pendant au moins 183 jours au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
- est membre des Forces armées canadiennes.

Si vous ne répondez pas aux exigences en matière d'âge ou de santé, il est possible que vous soyez admissible à une couverture complète ou partielle en raison de la reconnaissance d'assurance antérieure. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure ».

Note : Tout emprunteur associé à la *ligne de crédit* peut présenter une *proposition d'assurance maladie grave* et *vie sur ligne de crédit*.

Comment présenter une *proposition d'assurance*

Pour présenter une demande de couverture, vous devez remplir et soumettre une *proposition*. Vous pouvez présenter une *proposition* à tout moment à une succursale TD Canada Trust.

Comment présenter une demande de règlement

Vous pouvez obtenir le formulaire de réclamation en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070** ou en ligne à l'adresse **tdassurance.com/reclamation**.

Nous devons recevoir une demande de règlement dans un délai précis :

- Pour une demande de règlement d'*assurance vie*, vous devez soumettre votre demande de règlement dans **l'année** suivant la date de décès.
- Pour une demande de règlement d'*assurance mutilation accidentelle*, vous devez soumettre votre demande de règlement dans **l'année** suivant la date de votre perte.
- Pour une demande de règlement d'*assurance maladie grave*, vous devez soumettre votre demande de règlement dans les **l'année** suivant le diagnostic posé par un médecin d'une maladie grave couverte. Vous devez également fournir des preuves écrites du diagnostic d'une maladie grave couverte.

Nous ne réglerons aucune demande présentée une fois que les délais susmentionnés seront expirés.

Il est possible que *nous* exigions également ce qui suit :

- des pièces justificatives ou des renseignements additionnels à l'égard de la demande de règlement;
- qu'un médecin de *notre* choix *vous* examine afin de valider la demande de règlement; ou
- les deux; peu importe les circonstances, *nous* ne verserons l'indemnité que lorsque ces exigences auront été satisfaites.

Renseignements additionnels sur la demande de règlement

- Si *vous* avez assuré plus d'une *ligne de crédit*, *nous* affecterons les indemnités d'assurance au remboursement de chacune de vos *lignes de crédit* dans l'ordre dans lequel *vous* avez assuré vos *lignes de crédit*.
- Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'*Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.

Définitions applicables à l'assurance *maladie grave* et *vie* sur *ligne de crédit*

ligne(s) de crédit : votre *ligne de crédit TD Canada Trust* garantie ou non garantie.

police : la *police* collective n° G/H.60158 émise par la Canada-Vie en faveur de *La Banque TD*, qui offre une *assurance vie* ainsi qu'une *assurance maladie grave* facultative, et la *police* collective n° G/H.60158AD émise par la Canada-Vie à *La Banque TD*, qui offre une *assurance mutilation accidentelle*.

proposition : la *proposition* remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'*assurance maladie grave* et *vie* sur *ligne de crédit*, y compris le *questionnaire sur la santé*, s'il y a lieu.

Couvertures

Assurance vie

L'assurance vie comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.

Début de votre assurance vie

Une fois que *votre ligne de crédit* a été approuvée, *votre* couverture commence :

- à la date à laquelle *vous* avez fait une demande de couverture si le montant de *vos lignes de crédit* assurées est inférieur ou égal à 50 000 \$;
- à la date à laquelle *vous* avez fait une demande de couverture si *vous* avez répondu « NON » aux questions 1 à 3 touchant la santé figurant dans *votre proposition* (rubrique « Renseignements sur *votre* état de santé »); ou
- à la date à laquelle *nous* vous informons par écrit que *nous* avons approuvé *votre assurance vie* si *vous* avez répondu « OUI » à l'une des questions touchant la santé qui figurent dans *votre proposition* (rubrique « Renseignements sur *votre* état de santé »).

Circonstances où *vous* devez remplir un questionnaire sur la santé

- *Vous* devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que *nous* puissions examiner *votre* admissibilité à une couverture pendant la durée complète de *votre ligne de crédit* si *vous* avez répondu « OUI » à au moins une des questions touchant la santé figurant dans *votre proposition* (rubrique « Renseignements sur *votre* état de santé »).
- *Nous* examinerons *votre proposition* et *nous* vous informerons par la poste si *votre proposition* de couverture a été approuvée; la couverture commence à la date à laquelle *nous* vous informons par écrit que *nous* avons approuvé *votre assurance vie* et/ou *votre assurance maladie grave* pendant la durée complète de *votre ligne de crédit* ou aux termes du régime de protection de crédit déterminée.

Note : *Nous nous* réservons le droit de modifier *nos* exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la *proposition* à tout moment.

Montant maximal d'assurance vie que *vous* pouvez souscrire

Vous avez le droit d'assurer la limite de crédit ou la limite du plan de *votre ligne de crédit* jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour l'ensemble de *vos lignes de crédit* . Cette limite s'applique à la totalité des indemnités d'assurance vie, d'assurance mutilation accidentelle et d'assurance maladie grave payables à une seule personne.

Note : L'indemnité sera assujettie au montant maximal d'*assurance vie* et à toute autre restriction applicable présentée dans la lettre d'approbation ou le Certificat d'Assurance qui *vous* est envoyé.

Calcul de l'indemnité d'*assurance vie*

Lorsque *nous* payons une indemnité d'assurance, *nous* déterminons la somme payable selon les dates suivantes :

- pour l'*assurance vie*, la date du décès;
- pour l'assurance mutilation accidentelle, la date de l'*accident* qui a causé une perte couverte.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal de 300 000 \$ d'*assurance vie*, *nous* versons la somme suivante à l'égard de *votre ligne de crédit* :

- l'encours, jusqu'à concurrence de *votre montant d'assurance vie* à la date du décès ou à la date de l'*accident* causée par une perte couverte. *Nous* ne versons aucune somme supérieure à cet encours*;
- les frais de quittance ou de pénalité;
- les intérêts dus;
- minoré des remboursements de la *ligne de crédit* en souffrance avant la date à laquelle *nous* calculons l'indemnité.

*Le paiement est toujours assujetti à la rubrique « Circonstances où une indemnité relative à l'*assurance vie* peut être limitée ».

Circonstances où une indemnité relative à l'*assurance vie* peut être limitée

L'indemnité relative à l'*assurance vie* peut être limitée si le décès d'un emprunteur assuré découle d'une maladie dont *vous* aviez des symptômes, pour laquelle *vous* avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle *vous* avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du décès.

Dans ce cas, l'indemnité d'assurance se limite au montant le plus élevé entre :

- l'encours la veille de la date du diagnostic posé par un médecin autorisé de la maladie ayant entraîné *votre* décès, sous réserve du *montant d'assurance vie**; ou
- 110% de la moyenne des soldes applicables à cette *ligne de crédit* assurée pour les 12 derniers mois.

Par exemple :

Solde	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	1 000	1 100	1 200	1 300	1 400	1 500	1 600	1 700	1 800	5 000	5 500	6 000
Solde moyen	$(1\ 000 + 1\ 100 + 1\ 200 + 1\ 300 + 1\ 400 + 1\ 500 + 1\ 600 + 1\ 700 + 1\ 800 + 5\ 000 + 5\ 500 + 6\ 000) / 12 = 2\ 425\ \$$											
Indemnité d'assurance payée	$2\ 425\ \$ \times 110\% = 2\ 667,50\ \$$											

*Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Montant maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire ».

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance vie

En cas de décès, nous verserons une indemnité à La Banque TD jusqu'à concurrence du *montant d'assurance vie* et sous réserve des limites énoncées dans le présent Certificat d'Assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance vie

- votre décès a lieu avant le début de votre couverture;
- votre décès résulte d'une infraction criminelle, y est associé ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- la demande de règlement n'a pas été présentée au cours de l'année suivant la date du décès;
- votre couverture d'assurance est en vigueur depuis moins de deux ans et vous décédez de blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, d'un suicide ou d'une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit). Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées.
- le montant de vos *lignes de crédit* assurées est inférieur ou égal à 50 000 \$ et votre décès survient dans les 12 mois suivant la date à laquelle votre couverture commence et résulte d'une maladie pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du début de votre couverture. Dans ces circonstances, toutes les primes d'assurance seront remboursées.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

En cas de mutilation accidentelle, nous verserons une indemnité à La Banque TD, jusqu'à concurrence de votre montant d'assurance vie, si vous subissez une perte couverte, tel qu'il est décrit ci-après, qui :

- constitue une blessure corporelle;
- est causée uniquement et directement par un *accident*;
- survient dans les 365 jours suivant l'*accident*; et
- ne peut être corrigée par une intervention chirurgicale ou par d'autres moyens.

Liste de pertes couvertes :

- la perte des deux bras;
- la perte des deux jambes;
- la perte d'un bras et d'une jambe;
- la perte d'une jambe et de la vue d'un œil;
- la perte d'un bras et de la vue d'un œil;
- la perte de la vue des deux yeux;
- la perte de l'usage des deux jambes ou de tous les membres en raison d'une paraplégie ou d'une quadriplégie;
- la perte de l'usage d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps en raison d'une hémiplégie.

Les pertes sont définies comme suit :

- la perte d'un bras signifie l'amputation du bras au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet;
- la perte d'une jambe signifie l'amputation de la jambe au niveau ou au-dessus de l'articulation de la cheville;
- la perte de la vue signifie la perte totale et irréversible de la vision dans l'œil, comme le confirme l'ophtalmologiste, l'acuité visuelle corrigée étant de 20/200 ou moins;
- une perte attribuable à la paraplégie signifie la paralysie totale et irréversible des jambes et de la partie inférieure du corps;
- une perte attribuable à la quadriplégie signifie la paralysie totale et irréversible du corps à partir du cou; et

- une perte attribuable à l'hémiplégie signifie la paralysie totale et irréversible d'un côté du corps.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle

- votre mutilation accidentelle survient avant le début de votre couverture;
- votre mutilation accidentelle a été causée par l'abus ou le mauvais usage d'alcool ou de drogues;
- votre perte est causée par des blessures que vous vous êtes infligées intentionnellement, un suicide ou une tentative de suicide (que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, peu importe votre état d'esprit);
- votre perte est liée à un *accident* qui a lieu plus de 12 mois avant la perte couverte;
- votre perte résulte d'une infraction criminelle, y est associée ou a lieu lorsque vous en commettez une;
- vous n'avez pas présenté votre demande de règlement au cours de l'année suivant la date de votre perte; ou
- votre perte est une blessure résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :
 - que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
 - peu importe la façon dont vous avez contracté la maladie;
 - que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- vous donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont nous avons besoin afin d'approuver votre *proposition* d'assurance; ou
- vous fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque vous nous demandez d'apporter des modifications à votre couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans votre *proposition* et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Montant d'assurance après le versement d'une indemnité

- Si nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle, le *montant de votre assurance maladie grave* et le *montant de votre assurance vie* sont réduits par le montant du paiement.
- Si nous versons une indemnité relative à l'assurance *maladie grave*, le *montant de votre assurance vie* est réduit par le montant du paiement.
- Si nous versons une indemnité d'assurance, la réduction de votre indemnité ou la résiliation de votre couverture n'aura aucune incidence sur le *montant d'assurance vie* d'autres emprunteurs assurés à l'égard de votre *ligne de crédit*.

Par exemple :

Le *montant de votre assurance vie* s'élève à 200 000 \$. Au moment où votre demande de règlement relative à l'assurance mutilation accidentelle est approuvée, le solde de votre *ligne de crédit* en date de la perte couverte est de 100 000 \$. Une fois que votre demande de règlement d'assurance mutilation accidentelle est réglée, le *montant de votre assurance vie* passe de 200 000 \$ à 100 000 \$.

Fin de votre assurance vie

Votre assurance vie contractée à l'égard de votre *ligne de crédit* prendra fin sans que vous receviez un préavis à la date à laquelle l'un des événements suivants survient :

- vous n'êtes plus un emprunteur relativement à la *ligne de crédit*;
- vous avez atteint l'âge de 70 ans (s'applique à la couverture pendant la durée complète de votre *ligne de crédit* ou lorsque vous êtes assuré aux termes du *régime de protection de crédit déterminée*);
- la période de 5 ans de votre couverture prend fin si vous êtes assuré aux termes du *régime de protection de crédit déterminée*;
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre couverture ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre couverture. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la *ligne de crédit*, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture;
- votre *ligne de crédit* assurée est entièrement remboursée et fermée, cédée à une autre institution financière ou prise en charge par une autre personne*;

- le paiement de vos primes est en souffrance depuis au moins trois mois*;
- 30 jours après la date à laquelle *nous* ou *TD Canada Trust* vous faisons parvenir un avis écrit vous indiquant la résiliation de la *police**;
- *TD Canada Trust* intente une action en justice contre vous relativement à votre *ligne de crédit**;
- vous avez souscrit une *police d'assurance vie* et vous avez augmenté la limite de crédit ou la limite du plan et les limites combinées de toutes vos *lignes de crédit* assurées, y compris cette *ligne de crédit*, totalisent plus de 50 000 \$. Dans ces circonstances, vous devrez présenter une nouvelle *proposition**;
- vous présentez une *proposition d'assurance vie*, mais avant l'activation de la *ligne de crédit*, *TD Canada Trust* approuve une modification de la limite de crédit ou de la limite du plan qui fait en sorte que les limites combinées de toutes vos *lignes de crédit* assurées totaliseraient plus de 50 000 \$. Dans ces circonstances, vous devrez présenter une nouvelle *proposition**; ou
- vous décédez.

*Dans de tels cas, la couverture applicable à la *ligne de crédit* prendra fin pour les autres emprunteurs assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, *nous* n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers *TD Canada Trust* à l'égard de la *ligne de crédit*.

Si votre couverture prend fin, *nous* vous rembourserons toutes les primes que *nous* pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre *ligne de crédit*.

Définitions applicables à l'assurance vie et à l'assurance mutilation accidentelle

accident : un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :

- que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture;
- peu importe la façon dont vous avez contracté la maladie;

- que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.

montant d'assurance vie : le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'assurance vie. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la limite de crédit ou la limite de plan de la *ligne de crédit*, (ii) le montant de couverture partiel indiqué dans la lettre indiquant que votre *proposition* a été approuvée ou (iii) 300 000 \$. Le *montant d'assurance vie* peut changer. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « *Montant d'assurance après le versement d'une indemnité* ».

proposition : la *proposition* remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance *maladie grave* et *vie sur ligne de crédit*, y compris le *questionnaire sur la santé*, s'il y a lieu.

questionnaire sur la santé : le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre *ligne de crédit* si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé qui figurent dans la *proposition*.

régime de protection de crédit déterminée : une période de 5 ans de couverture pour l'assurance *vie* ou l'assurance *vie et maladie grave*, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour l'assurance *vie* et de 300 000 \$ pour l'assurance *maladie grave*. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle *proposition* de protection de crédit à l'égard de leur *ligne de crédit* à la fin de la période de 5 ans de couverture.

Assurance maladie grave

L'assurance *maladie grave* couvre le cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral.

Début de votre assurance maladie grave

Une fois que votre *ligne de crédit* a été approuvée, votre assurance *maladie grave* commence :

- à la date à laquelle vous avez fait une demande de couverture si vous avez répondu « NON » aux questions sur la santé figurant dans votre *proposition* (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »); ou
- à la date à laquelle nous vous informons par écrit que nous avons approuvé votre assurance *maladie grave* si vous avez répondu « OUI » à l'une des questions sur la santé figurant dans votre *proposition* (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).

Circonstances où vous devez remplir un questionnaire sur la santé

- Vous devrez remplir un questionnaire sur la santé pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit si vous avez répondu « OUI » à au moins une des questions sur la santé de votre proposition (rubrique « Renseignements sur votre état de santé »).
- Nous examinerons votre proposition et nous vous informerons par la poste si votre proposition de couverture a été approuvée.

Note : Nous nous réservons le droit de modifier nos exigences en matière de souscription et les questions figurant dans la proposition à tout moment.

Si vous présentez une proposition d'assurance maladie grave en plus de l'assurance vie et que nous avons besoin d'autres renseignements de votre part, il se peut que vos couvertures commencent à des dates différentes. Cependant, votre assurance maladie grave n'entrera jamais en vigueur avant votre assurance vie.

Montant maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire

Vous pouvez présenter une proposition d'assurance visant la limite de crédit ou la limite de plan de votre ligne de crédit jusqu'à concurrence de 300 000 \$ relativement à l'ensemble de vos lignes de crédit TD Canada Trust. Cette limite s'applique à la totalité des indemnités relative à l'assurance vie, à l'assurance mutilation accidentelle et à l'assurance maladie grave payables à une seule personne.

Note : La couverture sera assujettie aux montants maximaux d'assurance maladie grave et à toute autre restriction indiquée dans la lettre d'approbation ou le Certificat d'Assurance qui vous est envoyé.

Calcul d'une indemnité relative à l'assurance maladie grave

Lorsque nous payons une indemnité d'assurance, nous déterminons la somme payable à la date du diagnostic.

En cas de paiement d'indemnité, sous réserve du montant maximal de 300 000 \$ d'assurance maladie grave, nous versons la somme suivante à l'égard de votre ligne de crédit :

- l'encours jusqu'à concurrence de votre montant d'assurance à la date du diagnostic*. Nous ne versons aucune somme supérieure à cet encours;
- les frais de quittance ou de pénalité;
- les intérêts dus;
- minoré des remboursements de la ligne de crédit en souffrance avant la date à laquelle nous calculons l'indemnité.

*Le paiement est toujours assujéti à la rubrique « Circonstances où une indemnité relative à l'assurance *maladie grave* peut être limitée ».

Circonstances où une indemnité relative à l'assurance *maladie grave* peut être limitée

L'indemnité relative à l'assurance *maladie grave* peut être limitée si le diagnostic d'une maladie grave couverte découle directement ou indirectement d'une maladie dont vous aviez des symptômes, pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 12 mois qui ont précédé la date du diagnostic.

Dans ce cas, l'indemnité d'assurance se limite au montant le moins élevé entre :

- l'encours à la date du diagnostic, sous réserve du *montant d'assurance maladie grave**; ou
- 110% de la moyenne des soldes applicables à cette *ligne de crédit* assurée pour les 12 derniers mois.

Par exemple :

Solde	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
	1 000	1 100	1 200	1 300	1 400	1 500	1 600	1 700	1 800	5 000	5 500	6 000
Solde moyen	$(1\,000 + 1\,100 + 1\,200 + 1\,300 + 1\,400 + 1\,500 + 1\,600 + 1\,700 + 1\,800 + 5\,000 + 5\,500 + 6\,000) / 12 = 2\,425 \$$											
Indemnité d'assurance payée	$2\,425 \$ \times 110\% = 2\,667,50 \$$											

*Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Montant maximal d'assurance *maladie grave* que vous pouvez souscrire ».

Circonstances où nous versons une indemnité relative à l'assurance *maladie grave*

Dans l'éventualité où un médecin pose un diagnostic de *cancer* (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), de *crise cardiaque aiguë* ou d'*accident vasculaire cérébral*, nous verserons une indemnité à La Banque TD jusqu'à concurrence de votre *montant d'assurance maladie grave*, sous réserve des limites énoncées dans le présent Certificat d'Assurance.

Circonstances où nous ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance maladie grave

- votre diagnostic d'une maladie couverte a lieu dans les 24 mois suivant le début de votre couverture aux termes du présent Certificat d'Assurance et résulte d'une maladie dont vous aviez des symptômes, pour laquelle vous avez obtenu une consultation médicale ou pour laquelle vous avez reçu des traitements, des soins ou des services, y compris des médicaments d'ordonnance dans les 24 mois qui ont précédé le début de votre assurance maladie grave (une « **maladie préexistante** »);
- votre demande de règlement découle de votre utilisation de drogues ou de substances illicites ou illégales;
- votre demande de règlement découle d'une mauvaise utilisation de votre part de médicaments obtenus avec ou sans ordonnance; ou
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation résulte en un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture. Dans ces circonstances, nous vous rembourserons toutes les primes payées.

Pour obtenir des renseignements sur d'autres exclusions, veuillez vous reporter à la rubrique « Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures ».

Circonstances où nous pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures

- vous donnez des réponses fausses ou incomplètes relativement à des renseignements dont nous avons besoin afin d'approuver votre proposition d'assurance; ou
- vous fournissez des renseignements faux ou incomplets lorsque vous nous demandez d'apporter des modifications à votre couverture.

Ces exigences s'appliquent aux réponses contenues dans votre proposition et aux autres renseignements que nous recevons de vous, par écrit, par voie électronique ou par téléphone.

Montant d'assurance après le versement d'une indemnité

- Si nous versons une indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle, le montant de votre assurance maladie grave et le montant de votre assurance vie sont réduits par le montant du paiement.
- Si nous versons une indemnité relative à l'assurance maladie grave, le montant de votre assurance vie est réduit par le montant du paiement.

- Si nous versons une indemnité d'assurance, la réduction du montant de votre assurance maladie grave ou la résiliation de votre couverture n'aura aucune incidence sur le montant d'assurance maladie grave d'autres emprunteurs assurés à l'égard de votre ligne de crédit.

Par exemple :

Le montant de votre assurance vie s'élève à 200 000 \$. Au moment où votre demande de règlement relative à l'assurance maladie grave est approuvée, le solde de votre ligne de crédit en date de la perte couverte est de 100 000 \$. Une fois que votre demande de règlement d'assurance maladie grave est réglée, le montant de votre assurance vie passe de 200 000 \$ à 100 000 \$.

Fin de votre assurance maladie grave

L'assurance maladie grave contractée à l'égard de votre ligne de crédit prendra fin, sans que vous receviez un avis, à la date à laquelle votre assurance vie prend fin, tel qu'il est décrit à la rubrique « Fin de votre assurance vie » ou lorsque l'un des événements suivants survient :

- si nous versons une indemnité d'assurance maladie grave à votre sujet à l'égard de votre ligne de crédit assurée;
- un diagnostic de cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ou une investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours suivant la date du début de votre couverture; ou
- nous recevons une demande de votre part par écrit nous demandant d'annuler votre assurance maladie grave ou, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, nous recevons une demande de votre part par téléphone nous demandant d'annuler votre assurance maladie grave. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la ligne de crédit, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture; ou
- la période de 5 ans de votre couverture aux termes du régime de protection de crédit déterminée a pris fin ou vous atteignez l'âge de 70 ans lorsque vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

Dans de tels cas, la couverture d'assurance applicable à la ligne de crédit ne prendra pas fin pour les autres emprunteurs assurés.

Lorsque votre couverture prend fin, peu importe la raison, nous n'en aviserons pas la ou les autres personnes redevables envers TD Canada Trust à l'égard de la ligne de crédit.

Si votre couverture prend fin, nous vous rembourserons toutes les primes que nous pouvons vous devoir. Si vous annulez votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Note : Votre couverture peut prendre fin avant le remboursement de votre ligne de crédit.

Définitions applicables à l'assurance maladie grave

accident vasculaire cérébral : un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.

Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :

- accident ischémique transitoire

cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) : une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.

Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :

- carcinome in situ;
- mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins;
- cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau;
- sarcome de Kaposi;
- cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B);
- tout diagnostic dans les 90 jours de la date du début de votre couverture.

crise cardiaque aiguë : la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :

- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu.

Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de *crise cardiaque aiguë*.

Une *crise cardiaque aiguë* ne s'entend pas de ce qui suit :

- la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu;
- l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.

montant d'assurance maladie grave : le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'*assurance maladie grave*. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la limite de crédit ou la limite du plan de la *ligne de crédit*, (ii) le montant de couverture partiel indiqué dans la lettre indiquant que *votre proposition* a été approuvée ou (iii) 300 000 \$. Le *montant d'assurance maladie grave* peut changer. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « *Montant d'assurance* après le versement d'une indemnité ».

proposition : la *proposition* remplie écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'*assurance maladie grave* et *vie sur ligne de crédit*, y compris le *questionnaire sur la santé*, le cas échéant.

questionnaire sur la santé : le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner *votre* admissibilité à une couverture pendant la durée complète de *votre ligne de crédit* si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé qui figurent dans la *proposition*.

régime de protection de crédit déterminée : une période de 5 ans de couverture pour l'*assurance vie* ou l'*assurance vie et maladie grave*, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour l'*assurance vie* et de 300 000 \$ pour l'*assurance maladie grave*. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle *proposition* de protection de crédit à l'égard de leur *ligne de crédit* à la fin de la période de 5 ans de couverture.

Conditions supplémentaires associées à une couverture

Les rubriques qui suivent exposent les conditions supplémentaires qui peuvent s'appliquer à *votre assurance vie* ou à *votre assurance maladie grave et vie* . Si ces conditions s'appliquent à *vous* , *nous* vous en informerons par écrit.

Les conditions supplémentaires associées à une couverture sont assujetties à l'ensemble des exclusions et des limitations applicables à l'*assurance vie* et à l'*assurance maladie grave* présentées aux rubriques qui suivent :

- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance vie* », à la page 34;
- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'assurance mutilation accidentelle », à la page 36;
- « Circonstances où *nous* ne verserons aucune indemnité relative à l'*assurance maladie grave* », à la page 42;
- « Circonstances où *nous* pouvons ne verser aucune indemnité et annuler toutes vos couvertures », à la page 42;
- « Fin de *votre assurance vie* », à la page 37;
- « Fin de *votre assurance maladie grave* », à la page 43.

Régime de protection de crédit déterminée

Le régime de protection de crédit déterminée offre la même couverture que celle de l'*assurance vie* ou de celle de l'*assurance maladie grave et vie* , jusqu'à concurrence de 300 000 \$ par couverture, mais se limite à une période de 5 ans.

Note : Veuillez vous reporter aux rubriques « Assurance vie » et « Assurance maladie grave », aux pages 32 et 39.

Si *vous* désirez vous inscrire au régime de protection de crédit déterminée, *vous* devrez donner *votre* consentement dans *votre proposition* . *Votre* consentement ne garantit pas que *votre proposition* soit acceptée. Il est possible que *nous* ne soyons pas en mesure de *vous* offrir une couverture si *vous* ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Il existe deux situations où *vous* pouvez choisir de *vous* inscrire au régime de protection de crédit déterminée :

- Il est possible que *nous* établissons que *vous* n'êtes pas admissible à une couverture pendant la durée complète de *votre ligne de crédit* en fonction des réponses que *vous* donnez au questionnaire sur la santé. Dans ce cas, *vous* pouvez choisir de *vous* inscrire au régime de protection de crédit déterminée si *vous* répondez à nos critères d'approbation habituels; ou
- Si *nous* ne sommes pas en mesure de communiquer avec *vous* afin de remplir le questionnaire sur la santé et de terminer *notre* processus de souscription,

nous ne pourrions pas vous offrir une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit. Dans ce cas, vous pouvez choisir de vous inscrire à notre régime de protection de crédit déterminée si vous ne répondez pas à nos critères d'approbation habituels.

Si vous êtes inscrit dans le régime de protection de crédit déterminée, la date d'entrée en vigueur de votre couverture correspond à la date à laquelle nous vous écrivons pour vous informer que nous avons approuvé votre proposition d'assurance vie ou d'assurance maladie grave et vie. Notre garantie de remboursement de 30 jours, qui est décrite à page 56, s'applique si vous êtes inscrit au régime de protection de crédit déterminée.

À la fin de la période de 5 ans suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, vous devrez présenter une nouvelle proposition de couverture si vous souhaitez maintenir une protection de crédit à l'égard de votre ligne de crédit.

Les primes sont calculés selon votre âge au moment de la facturation, votre solde mensuel moyen et le nombre de jours que compte la période de facturation.

Veillez noter que les particuliers dont la demande est approuvée aux termes du régime de protection de crédit déterminée ne seront pas admissibles à une reconnaissance d'assurance antérieure, tel qu'il est décrit à la rubrique « Reconnaissance d'assurance antérieure », à la page 47.

Reconnaissance d'assurance antérieure

Il se peut que nous vous offrions une couverture complète ou partielle à l'égard de votre ligne de crédit, selon la somme assurée antérieurement, si :

- vous ne respectez pas nos exigences en matière de santé, ou
- vous êtes âgé de plus de 55 ans mais de moins de 70 ans, et
- vous étiez assuré par nous aux termes d'une ligne de crédit ou d'un prêt hypothécaire antérieur assorti d'une couverture autre que celle proposée par notre régime de protection de crédit déterminée.

Pour être admissible à une reconnaissance d'assurance antérieure, vous devez présenter une proposition dans les 30 jours suivant :

- la mainlevée de votre prêt hypothécaire TD Canada Trust existant;
- la fermeture de votre ligne de crédit existante.

Votre couverture maximale, compte tenu de la reconnaissance d'assurance antérieure, correspondra à un montant forfaitaire égal au solde du prêt hypothécaire faisant l'objet d'une mainlevée, de la limite de crédit ou de la limite du plan à l'égard de la ligne de crédit antérieure. Nous indiquerons le montant dans la lettre que nous ferons parvenir vous informant de l'approbation de votre couverture.

Par exemple :

Votre nouvelle *ligne de crédit* de 183 000 \$ remplace votre *ligne de crédit* ou prêt hypothécaire existant dont le solde de 75 000 \$ est couvert d'une *assurance vie*. La couverture approuvée applicable à votre nouvelle *ligne de crédit* sera de 75 000 \$. Si vous présentez une demande de règlement, le montant maximal pouvant être versé sera de 75 000 \$.

Couverture partielle

Si vous avez plus d'une *ligne de crédit* assurée et si vous présentez une *proposition d'assurance vie* ou d'*assurance maladie grave et vie*, nous pouvons vous offrir une couverture jusqu'au maximum de 300 000 \$ réparti entre vos *lignes de crédit*. Si l'ensemble de vos *lignes de crédit* est supérieur à 300 000 \$, la prestation maximale pouvant être versé sera de 300 000 \$.

Les deux exemples qui suivent illustrent les circonstances où nous proposerions une couverture partielle :

Premier exemple :

- Vous avez souscrit une *assurance vie* ou *assurance maladie grave et vie* à l'égard de votre première *ligne de crédit* d'un montant de 100 000 \$.
- Vous obtenez une deuxième *ligne de crédit* d'un montant de 400 000 \$.
- Étant donné que la couverture maximale offerte est de 300 000 \$, la couverture aux termes de l'*assurance vie* ou de l'*assurance maladie grave et vie* restante pouvant être appliquée à votre deuxième *ligne de crédit* est de 200 000 \$ (300 000 \$ - 100 000 \$).
- Si au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre deuxième *ligne de crédit* est de 300 000 \$, le montant maximal pouvant être payé aux termes de votre couverture partielle sera de 200 000 \$.

Deuxième exemple :

- La limite de votre *ligne de crédit* était de 600 000 \$ au moment où vous avez présenté une *proposition d'assurance vie* ou d'*assurance maladie grave et vie*.
- La couverture maximale offerte est de 300 000 \$.
- Si au moment de présenter une demande de règlement, le solde de votre *ligne de crédit* est de 400 000 \$, le montant maximal pouvant être payé aux termes de votre couverture partielle sera de 300 000 \$.

Renseignements sur les primes applicables à l'assurance *maladie grave* et à l'assurance *vie*

- Les primes d'assurance *maladie grave* et les primes d'assurance *vie* pour chacun des emprunteurs assurés sont calculées séparément au moment où chaque emprunteur fait une demande de couverture et facturées conjointement.
- Votre prime fluctuera en fonction de votre âge au moment de la facturation, de votre solde mensuel moyen et du nombre de jours que compte la période de facturation.
- Le taux utilisé pour calculer votre prime est fondé sur votre âge au moment de la facturation.
- Un rabais de 15% sur les primes d'assurance *vie* est offert à toutes les personnes assurées lorsqu'au moins deux personnes ont contracté une assurance *vie* à la date de facturation.
- Un rabais de 20% s'appliquera à la prime applicable à la tranche du solde moyen qui excède 75 000 \$. Nous le désignons sous le nom de **rabais de palier**.
- Un rabais de 15% sur les primes d'assurance *maladie grave* est offert à toutes les personnes assurées lorsqu'au moins deux personnes ont contracté une assurance *maladie grave* à la date de facturation.
- La taxe de vente provinciale s'ajoute à vos primes, s'il y a lieu.

Le solde moyen mensuel est calculé à l'aide des soldes quotidiens moyens de la *ligne de crédit* pendant la période de facturation de l'assurance. Si le solde quotidien que vous devez un jour donné est négatif, nous attribuons un solde quotidien de néant au jour en question dans le cadre de ce calcul. Les soldes quotidiens pour la tranche renouvelable et les tranches fixes s'additionneront pour obtenir un solde combiné et calculer les primes.

Note : Le solde moyen permettant de calculer les primes sera plafonné en fonction du *montant d'assurance*.

Par exemple :

Si le solde moyen mensuel de *votre ligne de crédit* est de 400 000 \$ et que *votre* couverture maximale est de 300 000 \$, le solde moyen permettant de calculer *votre* prime sera de 300 000 \$.

D'habitude, la période de facturation de *votre* assurance commence le dernier jour ouvrable du mois précédant et prend fin l'avant dernier jour ouvrable du mois en cours. Le nombre de jours d'une période de facturation de l'assurance dépend du nombre de jours de chaque mois.

Si *votre* couverture commence vers le milieu du mois, *votre* période de facturation de l'assurance commencera le jour où *votre* couverture commence. Parallèlement, *votre* dernière période de facturation de l'assurance prendra fin le jour où *votre* couverture prend fin.

Les taux de prime par tranche de 1 000 \$ de couverture sont présentés dans le tableau à la page suivante. Ces taux ne comprennent pas la taxe de vente provinciale.

Note : Si *nous* augmentons les taux, l'augmentation s'appliquera à toutes les personnes assurées. *Nous* vous en informerons avant de changer les taux.

Déclaration inexacte quant à l'âge

Si le Certificat d'Assurance est établi pour une personne assurée d'après un âge inexact, l'un de scénarios suivants s'appliqueront :

- Si *vous* êtes toujours admissible à l'assurance, la prime sera rajustée au montant exact déterminé d'après la date de naissance exacte à *votre* date d'entrée en vigueur;
 - Si *vous* avez payé en trop, *nous* rembourserons l'excédent des primes calculé au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent Certificat d'Assurance; ou
 - Si *vous* n'avez pas payé suffisamment, *nous* diminuerons l'indemnité du montant de l'insuffisance au moment où une demande de règlement est présentée dans le cadre du présent certificat d'assurance;
- Si *vous* n'êtes pas admissible à l'assurance, toutes les couvertures aux termes du présent Certificat d'Assurance seront considérées comme n'étant jamais entrées en vigueur, et *nous* rembourserons l'ensemble des primes payées.

Taux de prime

Taux de prime mensuels par tranche de 1 000 \$ d'assurance :

Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave	Âge	Assurance vie	Assurance maladie grave
18 à 29	0,16 \$	0,16 \$	50	0,63 \$	0,81 \$
30	0,17 \$	0,17 \$	51	0,65 \$	0,86 \$
31	0,19 \$	0,19 \$	52	0,69 \$	0,94 \$
32	0,20 \$	0,20 \$	53	0,74 \$	1,02 \$
33	0,21 \$	0,21 \$	54	0,78 \$	1,11 \$
34	0,22 \$	0,22 \$	55	0,83 \$	1,22 \$
35	0,23 \$	0,23 \$	56	0,88 \$	1,34 \$*
36	0,24 \$	0,24 \$	57	0,93 \$	1,51 \$*
37	0,25 \$	0,25 \$	58	1,00 \$	1,70 \$*
38	0,28 \$	0,29 \$	59	1,08 \$	1,80 \$*
39	0,30 \$	0,32 \$	60	1,16 \$	1,89 \$*
40	0,31 \$	0,35 \$	61	1,25 \$	1,99 \$*
41	0,34 \$	0,38 \$	62	1,35 \$	2,09 \$*
42	0,36 \$	0,43 \$	63	1,47 \$	2,18 \$*
43	0,38 \$	0,48 \$	64	1,61 \$	2,28 \$*
44	0,41 \$	0,52 \$	65	1,75 \$	2,37 \$*
45	0,44 \$	0,56 \$	66	1,92 \$	2,46 \$*
46	0,47 \$	0,61 \$	67	2,11 \$	2,57 \$*
47	0,50 \$	0,66 \$	68	2,32 \$	2,66 \$*
48	0,55 \$	0,72 \$	69	2,60 \$	2,75 \$*
49	0,60 \$	0,77 \$			

*Offerte uniquement en cas de reconnaissance d'assurance antérieure

Calcul de votre prime

Nous retirerons vos primes d'assurance, plus la taxe de vente provinciale applicable le dernier jour ouvrable de chaque mois du compte de *votre ligne de crédit*.

Par calculer votre prime mensuelle, vous devez :

1. Trouver le taux qui s'applique à *vous* dans les tableaux.
2. Multiplier le taux par le solde moyen de *votre ligne de crédit* au cours de la période de facturation de l'assurance et diviser le résultat par 1 000.
3. Multiplier le résultat (obtenu à l'étape 2) par 12, puis diviser le résultat par 365 afin d'obtenir la prime quotidienne.

4. Multiplier la prime quotidienne par le nombre de jours que compte *votre* période de facturation de l'assurance.
5. Appliquer le rabais applicable si plus d'une personne est assurée (le cas échéant).
6. Appliquer le rabais de palier (le cas échéant).
7. Appliquer la taxe de vente (le cas échéant).

Exemples :

Votre prime mensuelle dépend du nombre de jours que compte votre période de facturation de l'assurance. Aux fins d'illustration, nous utilisons une période de facturation de 31 jours dans les exemples ci-après.

Proposant individuel

Vous êtes âgé de 34 ans et, le mois en cause, le solde moyen de votre ligne de crédit est de 20 000 \$. Votre prime d'assurance mensuelle s'établit comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladie grave
1 ^e étape	0,22 \$	0,22 \$
2 ^e étape	$0,22 \$ \times 20\ 000 \$ / 1\ 000 = 4,40 \$$	$0,22 \$ \times 20\ 000 \$ / 1\ 000 = 4,40 \$$
3 ^e étape	$4,40 \$ \times 12 / 365 = 0,1447$	$4,40 \$ \times 12 / 365 = 0,1447$
4 ^e étape	$0,1447 \times 31 = 4,48 \$$	$0,1447 \times 31 = 4,48 \$$
5 ^e étape	s.o.	s.o.
6 ^e étape	s.o.	s.o.
Prime mensuelle : $4,48 \$ + 4,48 \$ = 8,96 \$$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Proposants multiples

Vous êtes âgé de 34 ans, votre conjoint est âgé de 32 ans et, le mois en cause, le solde moyen de votre ligne de crédit est de 20 000 \$. Votre prime d'assurance mensuelle applicable à la couverture conjointe s'établit comme suit :

	Assurance vie	Assurance maladie grave
1 ^e étape	$0,22 \$ + 0,20 \$ = 0,42 \$$	$0,22 \$ + 0,20 \$ = 0,42 \$$
2 ^e étape	$0,42 \$ \times 20\ 000 \$ / 1\ 000 = 8,40 \$$	$0,42 \$ \times 20\ 000 \$ / 1\ 000 = 8,40 \$$
3 ^e étape	$8,40 \$ \times 12 / 365 = 0,2762$	$8,40 \$ \times 12 / 365 = 0,2762$
4 ^e étape	$0,2762 \times 31 = 8,56 \$$	$0,2762 \times 31 = 8,56 \$$
5 ^e étape	$8,56 \$ - 15\% = 7,28 \$$	$8,56 \$ - 15\% = 7,28 \$$
6 ^e étape	s.o.	s.o.
Prime mensuelle : $7,28 \$ + 7,28 \$ = 14,56 \$$, taxe de vente provinciale applicable en sus		

Proposant individuel bénéficiant d'un rabais de palier

Vous êtes âgé de 34 ans et, le mois en cause, le solde moyen de votre ligne de crédit était de 200 000 \$. Un rabais de « palier » de 20% s'applique aux primes pour la tranche du solde qui dépasse 75 000 \$. Votre prime d'assurance vie mensuelle s'établit comme suit :

	Assurance vie
1 ^e étape	0,22 \$
2 ^e étape	$0,22 \$ \times 75\,000 \$ / 1\,000 = 16,50 \$$ $0,22 \$ \times (200\,000 \$ - 75\,000 \$) / 1\,000 = 27,50 \$$
3 ^e étape	$16,50 \$ \times 12 / 365 = 0,5425$ $27,50 \$ \times 12 / 365 = 0,9041$
4 ^e étape	$0,5425 \times 31 = 16,82 \$$ $0,9041 \times 31 = 28,03 \$$
5 ^e étape	s.o.
6 ^e étape	$28,03 \$ - 20\% = 22,42 \$$
Prime mensuelle : $16,82 \$ + 22,42 \$ = 39,24 \$$, taxe de vente provinciale applicable en sus	

Renseignements additionnels

En règle générale, aucune indemnité n'est payable tant et aussi longtemps que vous n'avez pas retiré une somme de la ligne de crédit. L'exception suivante s'applique à l'achat d'un bien immobilier :

- vous concluez une convention d'achat-vente visant une maison ou un autre bien immobilier; et
- TD Canada Trust s'engage à avancer des fonds pour payer le bien immobilier; et
- vous subissez une perte qui aurait été couverte aux termes du présent Certificat d'Assurance après le début de la couverture mais avant le débours des fonds;

dans ces circonstances, les fonds d'une ligne de crédit déboursés par TD Canada Trust pour payer le bien immobilier seront inclus dans le calcul de l'indemnité.

Définition des termes que nous utilisons

Le Certificat d'Assurance renferme les termes suivants qui sont en *italique* :

<p>accident</p>	<p>un événement violent, soudain et inattendu de source externe qui ne comprend pas de blessures résultant directement ou indirectement d'une maladie ou d'une déficience de naissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que la maladie ait commencé avant ou après le début de votre couverture; • peu importe la façon dont la personne assurée a contracté la maladie; • que la maladie, la déficience ou la blessure qui en découlait ait été prévue ou non.
<p>accident vasculaire cérébral</p>	<p>un épisode vasculaire cérébral produisant des séquelles neurologiques pendant plus de 30 jours consécutifs, causé par une thrombose, une hémorragie ou une embolie de source extracrânienne, et relativement auquel la perte de fonctions neurologiques doit être mesurable et prouvée objectivement.</p> <p>Un accident vasculaire cérébral ne s'entend pas d'un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accident ischémique transitoire
<p>assurance maladie grave</p>	<p>l'assurance maladie grave couvre le cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie), une crise cardiaque aiguë ou un accident vasculaire cérébral, tel qu'il est décrit plus amplement à la rubrique « Assurance maladie grave ».</p>
<p>assurance vie</p>	<p>comprend l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle.</p>
<p>cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie)</p>	<p>une tumeur qui constitue un danger pour la vie et qui est caractérisée par la croissance et la propagation non contrôlées de cellules malignes.</p> <p>Un cancer (quand celui-ci constitue un danger pour la vie) ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carcinome in situ; • mélanome malin d'une profondeur de 0,75 mm ou moins; • cancer de la peau qui n'atteint pas la couche la plus profonde de la peau; • sarcome de Kaposi; • cancer de la prostate de stade A (T1A ou T1B); • tout diagnostic ou toute investigation qui résulte en un diagnostic dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur de votre couverture.
<p>crise cardiaque aiguë</p>	<p>la nécrose d'une partie du muscle cardiaque à la suite d'une insuffisance de l'apport sanguin, dont le diagnostic repose sur l'ensemble des résultats d'examen suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang, résultant de la détérioration du muscle cardiaque, à des niveaux appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu. <p>Un cardiologue autorisé doit poser le diagnostic de crise cardiaque aiguë.</p> <p>Une crise cardiaque aiguë ne s'entend pas de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la découverte fortuite de variations électrocardiographiques dénotant un infarctus du myocarde antérieur sans événement corroborant cet infarctus; • l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes découlant d'une angioplastie coronarienne (technique médicale consistant à dilater à l'aide d'un ballonnet une artère coronaire rétrécie), à moins qu'il n'y ait de nouveaux sus-décalages du segment ST sur le tracé de l'ECG appuyant le diagnostic de l'infarctus du myocarde aigu; <p>l'augmentation des biomarqueurs cardiaques et/ou des enzymes dans le sang causée par une péricardite ou une myocardite.</p>

La Banque TD	La Banque Toronto-Dominion.
ligne(s) de crédit	voire ligne de crédit TD Canada Trust garantie ou non garantie.
montant d'assurance	le montant d'assurance vie et/ou le montant d'assurance maladie grave, selon le cas.
montant d'assurance maladie grave	le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'assurance maladie grave. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la limite de crédit ou la limite du plan de la ligne de crédit, (ii) le montant de couverture partiel indiqué dans la lettre indiquant que votre proposition a été approuvée ou (iii) 300 000 \$. Le montant d'assurance maladie grave peut changer. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Montant d'assurance après le versement d'une indemnité ».
montant d'assurance vie	le montant maximal pouvant être versé à titre d'indemnité relative à l'assurance vie. La somme est égale au montant le moins élevé entre (i) la limite de crédit ou la limite du plan de la ligne de crédit, (ii) le montant de couverture partiel indiqué dans la lettre indiquant que votre proposition a été approuvée ou (iii) 300 000 \$. Le montant d'assurance vie peut changer. Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à la rubrique « Montant d'assurance après le versement d'une indemnité ».
nous, notre et nos	TD Vie pour la couverture aux termes de l'assurance mutilation accidentelle, et Canada-Vie pour toutes les autres couvertures, selon le cas.
police	la police collective n° G/H.60158 émise par La Canada-Vie en faveur de La Banque TD, qui offre une assurance vie ainsi qu'une assurance maladie grave facultative et la police collective n° G/H.60158AD émise par TD Vie à La Banque TD qui offre une assurance mutilation accidentelle.
proposition	la proposition écrite, imprimée, électronique et/ou effectuée par téléphone visant l'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit, y compris le questionnaire sur la santé, le cas échéant.
questionnaire sur la santé	le questionnaire détaillé que vous devez remplir pour que nous puissions examiner votre admissibilité à une couverture pendant la durée complète de votre ligne de crédit si vous répondez « OUI » à l'une des questions sur la santé qui figurent dans la proposition.
régime de protection de crédit déterminée	L'assurance vie ou l'assurance vie et maladie grave, pour une période de 5 ans, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ pour l'assurance vie et de 300 000 \$ pour l'assurance maladie grave. Les particuliers inscrits à ce régime doivent présenter une nouvelle proposition de protection de crédit à l'égard de leur ligne de crédit à la fin de la période de 5 ans de couverture.
TD Canada Trust	La Banque TD et ses filiales qui offrent des lignes de crédit.
vous, votre et vos	le ou les emprunteurs ou le ou les garants qui sont assurés aux termes de la police.

**Le Certificat d'Assurance se termine ici.
Les pages qui suivent renferment des renseignements
utiles sur vos couvertures.**

Foire aux questions

À propos de l'assurance *maladie grave et vie sur ligne de crédit*

Cette assurance est-elle obligatoire?

L'assurance *maladie grave et vie sur ligne de crédit* est facultative. Vous n'êtes pas tenu de souscrire ce produit afin d'obtenir des produits ou services TD Canada Trust. Cependant, il faut prendre en considération les avantages qu'il procure. Si vous décédez ou subissez une mutilation accidentelle ou si un médecin pose un diagnostic de maladie grave couverte et que vous n'avez pas souscrit une assurance *maladie grave*, votre famille sera-t-elle en mesure d'effectuer les paiements associés à votre *ligne de crédit*?

Puis-je souscrire de l'assurance à tout moment?

Oui. Tant et aussi longtemps que la *police** demeure en vigueur et que vous êtes admissible, rien ne vous empêche de tirer avantage de cette couverture à moindre coût pour protéger vos *lignes de crédit*. Votre représentant de TD Canada Trust se fera un plaisir de fournir un formulaire de *proposition d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit*.

Que se passe-t-il si vous changez d'avis?

Votre satisfaction et votre sécurité financière nous tiennent à cœur. C'est la raison pour laquelle nous offrons une **garantie de remboursement de 30 jours**. Si vous êtes insatisfait de votre couverture d'assurance pour quelque raison que ce soit, vous pouvez résilier votre couverture dans les 30 premiers jours, vos primes vous seront remboursées, et la couverture sera considérée comme n'étant jamais entrée en vigueur. Si vous présentez une demande de règlement dans les 30 premiers jours, vous ne recevrez aucun remboursement.

Vous pouvez annuler votre propre couverture à tout moment sans le consentement des autres emprunteurs par téléphone ou en présentant une demande par écrit. Si plus d'un emprunteur est assuré à l'égard de la *ligne de crédit*, chaque emprunteur assuré doit présenter individuellement une demande d'annulation de la couverture.

Annulation par téléphone

Vous pouvez communiquer avec TD Vie en composant le **1-888-983-7070** et, si nous sommes en mesure de confirmer votre identité, vous pourrez résilier votre couverture. Dans ce cas, l'annulation entrera en vigueur dès que nous mettrons fin à l'appel.

Annulation en présentant une demande par écrit

Vous pouvez obtenir un formulaire d'annulation en *vous* rendant à une succursale TD Canada Trust ou en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**. Veuillez retourner le formulaire à l'adresse qui figure à la fin du présent livret. Si *vous* annulez *votre* couverture en présentant une demande par écrit, *nous* donnerons suite à *votre* demande à la date à laquelle *nous* la recevons. *Nous* *vous* rembourserons les primes que *nous* pouvons *vous* devoir après l'annulation de *votre* couverture.

Pourquoi votre prime peut-elle fluctuer?

Votre prime mensuelle fluctuera en fonction de *votre* âge au moment de la facturation, de *votre* solde moyen et du nombre de jours que compte la période de facturation. Comme *votre* âge peut avoir changé au moment de la facturation et que le nombre de jours que compte une période de facturation de l'assurance peut varier d'un mois à l'autre, *votre* prime mensuelle peut changer même si *votre* solde demeure inchangé.

La période de facturation de *votre* assurance commence le dernier jour ouvrable du mois précédant et prend fin l'avant-dernier jour ouvrable du mois en cours.

Votre solde est-il couvert intégralement?

Il existe des situations où *votre* couverture d'assurance est inférieure à l'encours de *votre* dette.

La couverture maximale offerte est de 300 000 \$ à l'égard de toutes vos lignes de crédit TD Canada Trust.

Si le total de *votre* limite de crédit ou limite de plan de toutes vos lignes de crédit assurées est supérieur à cette somme, il se peut que *vous* ayez une couverture partielle applicable à certaines de vos lignes de crédit. De plus, si *vous* n'êtes pas admissible à l'assurance en raison de *votre* santé ou de *votre* âge, il est possible que *votre* demande de couverture soit approuvée si *vous* étiez assuré à l'égard d'un produit antérieur. Parfois, l'indemnité maximale aux termes de *votre* nouvelle ligne de crédit est inférieure à la limite de crédit ou à la limite de plan en raison du montant de l'assurance dont *vous* bénéficiiez auparavant.

De plus, même si la somme maximale pouvant être payée sur *votre* ligne de crédit correspond à l'intégralité de *votre* limite de crédit ou limite de plan, il se peut que les indemnités soient limitées. Des limites peuvent s'appliquer si *vous* n'aviez pas à fournir des preuves de *votre* état de santé afin d'obtenir la couverture ou si *vous* aviez déjà des symptômes au cours des 12 mois précédant *votre* décès ou le jour où un médecin pose un diagnostic de maladie grave couverte.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux rubriques « Montant maximal d'assurance vie que vous pouvez souscrire » et « Montant maximal d'assurance maladie grave que vous pouvez souscrire » dans le présent livret.

Votre assurance peut-elle prendre fin avant que vous ayez remboursé l'intégralité de votre dette?

Il existe des circonstances où *votre* couverture peut prendre fin avant que vous n'ayez remboursé la totalité du solde de *votre ligne de crédit* et fermé *votre ligne de crédit*.

Par exemple :

votre couverture prendra fin lorsque vous atteindrez l'âge de 70 ans ou si vos primes d'assurances sont en souffrance depuis plus de trois mois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les rubriques « Fin de *votre assurance vie* » et « Fin de l'*assurance maladie grave* » du présent livret.

Comment vos renseignements personnels sont-ils traités?

Votre droit à la vie privée nous tient à cœur. Aucun renseignement n'est communiqué à autrui sans *votre* consentement écrit. Dans *votre proposition d'assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit*, vous consentez au partage des renseignements, comme il est décrit dans la convention de confidentialité privée ci-jointe.

De plus, nous vous demandons d'autoriser TD Vie à communiquer les renseignements non médicaux vous concernant à nos filiales pour qu'elles puissent vous offrir d'autres produits et services et conserver une relation d'affaires avec vous.

Vous pouvez révoquer cette autorisation visant la communication de renseignements à tout moment en communiquant avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

Avec qui puis-je communiquer pour obtenir plus de renseignements?

Si vous désirez obtenir des renseignements ou poser des questions sur *votre assurance maladie grave et vie sur ligne de crédit*, veuillez communiquer avec TD Vie au **1-888-983-7070**.

*La police collective n° G/H.60158 émise par la Canada-Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance vie et de l'assurance maladie grave facultative, et la police collective n° G/H.60158AD émise par TD Vie à La Banque TD, qui offre de l'assurance mutilation accidentelle.

Convention sur la confidentialité

Dans la présente Convention, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne, ou le représentant autorisé de cette personne, nous ayant demandé un produit, service ou compte que nous offrons au Canada ou nous ayant offert une garantie à l'égard d'un tel produit, service ou compte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent le Groupe Banque TD (« la TD »). La TD désigne La Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées à l'échelle mondiale, qui offrent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie, d'assurance et d'autres produits et services. Le terme « renseignements » désigne les renseignements personnels, financiers ou autres à votre sujet que vous nous avez fournis et que nous avons obtenus auprès de parties à l'extérieur de la TD, notamment par le biais des produits et services que vous utilisez.

Vous reconnaissez, autorisez et acceptez ce qui suit :

Collecte et utilisation de vos renseignements

Au moment où vous demandez d'établir une relation avec nous et au cours de cette relation, nous pouvons recueillir des renseignements tels que les suivants :

- des détails à votre sujet et sur vos antécédents, notamment vos nom, adresse, coordonnées, date de naissance, profession et autres éléments d'identification;
- les dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise;
- vos préférences et activités.

Ces renseignements peuvent être recueillis auprès de vous ou de sources au sein ou à l'extérieur de la TD, notamment les suivantes :

- organismes et registres gouvernementaux, autorités chargées de l'application de la loi et archives publiques;
- agences d'évaluation du crédit;
- autres institutions financières ou établissements de crédit;
- organisations avec lesquelles vous avez pris des arrangements, d'autres fournisseurs de services ou intermédiaires de service, dont les réseaux de cartes de paiement;
- personnes ou organisations que vous avez données en référence ou autres renseignements que vous avez fournis;
- personnes autorisées à agir en votre nom en vertu d'un mandat ou de tout autre instrument juridique;

- vos interactions avec nous, y compris en personne, par téléphone, par GAB, au moyen d'un appareil mobile, par courriel ou par Internet;
- dossiers des transactions que vous avez conclues avec nous ou par notre entremise.

Vous autorisez, par les présentes, la collecte de renseignements auprès de ces sources et, le cas échéant, vous autorisez ces sources à nous transmettre des renseignements.

Nous restreindrons la collecte et l'utilisation de renseignements à ceux qui sont nécessaires pour vous servir et pour gérer nos affaires, notamment aux fins suivantes :

- vérifier votre identité;
- évaluer et traiter votre demande, vos comptes, vos opérations et vos rapports;
- vous fournir des services ainsi que des renseignements relativement à nos produits et services, et relativement aux comptes que vous détenez auprès de nous;
- analyser vos besoins et activités afin de vous fournir de meilleurs services et de mettre au point de nouveaux produits et services;
- assurer votre protection et la nôtre contre la fraude et les erreurs;
- évaluer et gérer nos risques, nos opérations et notre relation avec vous;
- nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer aux lois applicables et aux exigences réglementaires, y compris celles des organismes d'autoréglementation.

Divulgence des vos renseignements

Nous pouvons divulguer des renseignements, notamment dans les circonstances suivantes :

- avec votre consentement;
- en réponse à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat de perquisition ou à toute autre demande que nous jugerons valide;
- en réponse aux demandes de renseignements d'organismes de réglementation (y compris des organismes d'autoréglementation dont nous sommes membres ou participants) ou afin de satisfaire aux exigences légales et réglementaires auxquelles nous sommes assujettis;
- lorsque le destinataire est un fournisseur, un agent ou un autre organisme qui se charge de la prestation de services pour vous, pour nous ou en notre nom;
- à des réseaux de cartes de paiement afin d'exploiter ou d'administrer le

système de cartes de paiement qui appuie les produits ou les services que nous vous fournissons ou les comptes que vous détenez auprès de nous (y compris des produits ou services fournis ou offerts par le système de cartes de paiement relativement aux produits ou aux services que nous vous fournissons ou aux comptes que vous détenez auprès de nous), ou dans le cadre de concours ou d'autres promotions qu'ils peuvent vous offrir;

- lors du décès d'un titulaire de compte conjoint avec droit de survie, nous pouvons communiquer des renseignements relatifs au compte conjoint jusqu'à la date du décès au représentant de la succession de la personne décédée, sauf au Québec où le liquidateur a droit à tous les renseignements relatifs au compte jusqu'à la date du décès et après la date du décès;
- lorsque nous achetons une entreprise ou vendons une partie ou la totalité de notre entreprise ou lorsque nous envisageons pareille opération;
- lorsque nous recouvrons une dette ou faisons exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous;
- lorsque la loi le permet.

Partage des renseignements au sein de la TD

Au sein de la TD, nous pouvons partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, aux fins suivantes :

- gérer votre relation globale avec la TD, y compris l'administration de vos comptes et le maintien de renseignements cohérents à votre sujet;
- gérer et évaluer nos risques et activités, y compris pour recouvrer une dette que vous avez contractée envers nous;
- nous conformer à des exigences légales et réglementaires.

Vous ne pouvez révoquer votre consentement à l'égard de telles fins.

Au sein de la TD, nous pouvons également partager des renseignements à l'échelle mondiale, autres que des renseignements sur la santé, pour permettre aux autres secteurs d'activité de la TD de vous informer de nos produits et services. Pour savoir comment nous utilisons vos renseignements à des fins de marketing et comment vous pouvez révoquer votre consentement, reportez-vous au paragraphe « Marketing » ci-après.

Autres cas de collecte, d'utilisation et de divulgation

Numéro d'assurance sociale (NAS) – Si vous demandez des produits, des comptes ou des services qui pourraient générer de l'intérêt ou un revenu de placement, nous vous demanderons de nous fournir votre NAS pour nous conformer aux exigences de déclaration de revenus. Ces exigences sont imposées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si nous

vous demandons de nous fournir votre NAS pour d'autres types de produits et services, vous avez le choix de ne pas le divulguer. En nous divulguant votre NAS, vous nous permettez de l'utiliser pour vérifier votre identité et distinguer vos renseignements de ceux d'autres clients dont le nom est semblable au vôtre, y compris les renseignements obtenus dans le cadre d'une approbation de crédit. Vous avez le choix de ne pas le divulguer dans le cadre de la vérification de votre identité auprès d'une agence d'évaluation du crédit.

Agences d'évaluation du crédit et autres prêteurs – Si vous détenez avec nous une carte de crédit, une ligne de crédit, un prêt, un prêt hypothécaire ou une autre facilité de crédit, des services de commerçants, ou encore un compte de dépôt avec protection contre les découverts ou limites de retenue, de retrait ou d'opération, nous échangerons des renseignements et des rapports à votre sujet avec des agences d'évaluation du crédit et avec d'autres prêteurs au moment du dépôt d'une demande de votre part et tout au long de son traitement, puis de façon périodique afin d'évaluer et de vérifier votre solvabilité, de fixer des limites de crédit ou de retenue, de nous aider à recouvrer une dette ou à faire exécuter une obligation que vous avez contractée envers nous et/ou de gérer et d'évaluer nos risques. Vous pouvez nous demander de ne pas effectuer une vérification de crédit dans le cadre de notre étude de votre demande de crédit. Dès que nous vous avons accordé une telle facilité ou un tel produit, et pendant un délai raisonnable par la suite, nous pouvons de temps à autre divulguer vos renseignements à d'autres prêteurs et à des agences d'évaluation du crédit qui en font la demande. En procédant ainsi, nous facilitons l'établissement de vos antécédents de crédit ainsi que le processus d'octroi et de traitement du crédit. Nous pouvons obtenir des renseignements et des rapports à votre sujet auprès d'Equifax Canada Inc., de Trans Union du Canada, Inc. ou de toute autre agence d'évaluation du crédit. Vous pouvez avoir accès à vos renseignements personnels contenus dans leurs dossiers et y faire apporter des corrections en communiquant avec eux directement par l'entremise de leur site Web respectif : www.consumer.equifax.ca et www.transunion.ca. Si vous avez présenté une demande en vue d'obtenir l'un de nos produits de crédit, vous ne pouvez pas retirer votre consentement à cet échange de renseignements.

Fraude – Afin de prévenir, de détecter ou d'éliminer l'exploitation financière, la fraude et les activités criminelles, de protéger nos actifs et nos intérêts, de nous aider dans le cadre de toute enquête interne ou externe visant des activités suspectes ou potentiellement illégales, de présenter une défense ou de conclure un règlement à l'égard de toute perte réelle ou éventuelle relativement à ce qui précède, nous pouvons utiliser vos renseignements, en faire la collecte auprès de toute personne ou organisation, de toute agence de prévention des fraudes, de tout organisme de réglementation ou gouvernemental, de l'exploitant de toute base de données ou de tout registre servant à vérifier des renseignements

fournis en les comparant avec des renseignements d'autres sources, ou d'autres sociétés d'assurance ou institutions financières ou établissements de crédit, et les divulguer à ceux-ci. À de telles fins, vos renseignements peuvent être mis en commun avec les données appartenant à d'autres personnes et faire l'objet d'analyses de données.

Assurance – Le présent article s'applique si : vous présentez une demande pour un produit d'assurance que nous assurons, réassurons, administrons ou vendons; vous demandez une présélection à l'égard d'un tel produit; vous modifiez ou présentez une demande de règlement en vertu d'un tel produit; ou vous avez inclus un tel produit avec un produit ou un service que nous vous fournissons ou un compte que vous détenez auprès de nous. Nous pouvons recueillir, utiliser, divulguer et conserver vos renseignements, y compris des renseignements sur la santé. Nous pouvons recueillir ces renseignements auprès de vous ou de tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisme gouvernemental, organisation qui gère des banques de données d'information publique, ou des bureaux d'information sur les assurances, notamment MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, qui connaissent vos renseignements.

Pour ce qui est de l'assurance vie et maladie, nous pouvons également obtenir un rapport d'enquête personnel dressé dans le cadre de la vérification et/ou de l'authentification des renseignements que vous avez fournis dans votre demande ou dans le cadre du processus de réclamation.

Pour ce qui est de l'assurance habitation et automobile, nous pouvons également obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'agences d'évaluation du crédit au moment de votre demande, tout au long du processus de traitement de cette demande, puis de façon périodique afin de vérifier votre solvabilité, d'effectuer une analyse de risque et d'établir votre prime.

Nous pouvons utiliser vos renseignements pour :

- vérifier votre admissibilité à la protection d'assurance;
- gérer votre assurance et notre relation avec vous;
- établir votre prime d'assurance;
- faire une enquête au sujet de vos réclamations et les régler;
- évaluer et gérer nos risques et activités.

Nous pouvons communiquer vos renseignements à tout professionnel de la santé, établissement de santé, compagnie d'assurance, organisation qui gère des banques de données d'information publique ou bureau d'information sur les assurances, y compris MIB Group, Inc. et le Bureau d'assurance du Canada, afin de leur permettre de répondre correctement aux questions lorsqu'ils nous fournissent des renseignements à votre sujet. Nous pouvons communiquer les

résultats d'examens de laboratoire concernant des maladies infectieuses aux autorités en matière de santé publique appropriées.

Les renseignements concernant votre santé recueillis aux fins susmentionnées ne seront pas partagés au sein de la TD, sauf dans la mesure où une société de la TD assure, réassure, gère ou vend une protection pertinente et que la divulgation des renseignements est requise aux fins susmentionnées. Vos renseignements, y compris les renseignements concernant votre santé, peuvent toutefois être divulgués aux administrateurs, aux fournisseurs de services, aux réassureurs et aux assureurs et réassureurs éventuels de nos activités d'assurance, ainsi qu'à leurs administrateurs et fournisseurs de services à ces fins.

Marketing – Nous pouvons aussi utiliser vos renseignements à des fins de marketing, notamment les suivantes :

- vous informer d'autres produits et services qui pourraient vous intéresser, y compris ceux qui sont offerts par d'autres secteurs d'activité au sein de la TD ou des tiers que nous sélectionnons;
- déterminer votre admissibilité à des concours, à des enquêtes ou à des promotions;
- effectuer des recherches, des analyses, des modélisations et des enquêtes visant à évaluer votre satisfaction à notre égard et à mettre au point des produits et services;
- communiquer avec vous par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par tout autre moyen électronique, ou par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis, ou par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par d'autres moyens.

En ce qui concerne le marketing, vous avez le choix de ne pas nous permettre :

- de vous communiquer à l'occasion, par téléphone, par télécopieur, par message texte, par GAB, par Internet, par la poste, par courriel ou par tous ces moyens, des offres qui pourraient vous intéresser;
- de vous contacter dans le cadre de recherches ou d'enquêtes sur la clientèle.

Conversations téléphoniques et par Internet – Il est possible que vos conversations téléphoniques avec nos représentants, vos clavardages en direct avec des agents ou les messages que vous nous envoyez par des médias sociaux soient écoutés et/ou enregistrés afin d'assurer votre protection et la nôtre, d'améliorer le service à la clientèle et de confirmer nos discussions avec vous.

Autres Renseignements

La présente Convention doit être lue conjointement avec notre Code de protection de la vie privée, qui comprend ainsi que notre Code de protection de la vie privée pour applications mobiles. Vous reconnaissez que le Code de protection de la vie privée fait partie intégrante de la Convention sur la confidentialité. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la présente Convention et de nos pratiques en matière de respect de la confidentialité, consultez la page www.td.com/francais/privée ou communiquez avec nous pour en obtenir un exemplaire.

Vous reconnaissez par la présente que nous pouvons modifier à l'occasion la présente Convention et notre Code de protection de la vie privée. Nous publierons la Convention révisée ainsi que le Code de protection de la vie privée à l'adresse Web ci-dessus. Nous pouvons aussi les mettre à votre disposition dans nos succursales ou autres établissements, ou encore vous les faire parvenir par la poste. Vous reconnaissez et déclarez être liés par de telles modifications.

Si vous souhaitez retirer votre consentement en vertu de l'une ou l'autre des options de retrait prévues par la présente Convention, vous pouvez communiquer avec nous au numéro suivant : **1-888-788-0839**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces options, veuillez prendre connaissance de notre Code de protection de la vie privée.

Protection de vos renseignements personnels

La **Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (« Canada-Vie »)** reconnaît l'importance du respect de la vie privée. Lorsque vous présentez une demande d'assurance, nous constituons un dossier confidentiel contenant vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé dans les bureaux de la Canada-Vie ou dans ceux d'une organisation autorisée par la Canada-Vie. Vous pouvez exercer certains droits d'accès et de rectification relativement aux renseignements personnels contenus dans votre dossier en soumettant une demande par écrit à la Canada-Vie à l'adresse de la Canada-Vie indiquée dans la demande. L'accès aux renseignements personnels contenus dans votre dossier est limité au personnel de la Canada-Vie, aux personnes autorisées par la Canada-Vie qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et aux personnes à qui vous avez accordé un droit d'accès. De plus, étant donné que vos renseignements personnels peuvent être réunis, utilisés, divulgués ou stockés au Canada ou à l'extérieur du pays, vos renseignements peuvent être communiqués en vertu des lois canadiennes ou étrangères applicables. Nous recueillons, utilisons et divulguons vos renseignements personnels afin de traiter la présente demande et, si la présente demande est approuvée, de fournir et de gérer le ou les produits financiers que vous avez demandé, de faire enquête sur des demandes de règlement et de les traiter et de créer et de maintenir des documents touchant notre relation.

Pour obtenir un exemplaire de nos Normes de confidentialité ou si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de renseignements personnels (y compris en ce qui a trait aux fournisseurs de service), veuillez écrire au chef de la vérification de la conformité de la Canada-Vie ou visiter le www.canadavie.com.

Chef de la vérification de la conformité
La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Ave
Toronto (Ontario) M5G 1R8
Chief_Compliance_Officer@canadalife.com

N'hésitez pas à nous appeler

Nous vous invitons à nous appeler pour toute question concernant l'Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit. Vous pouvez communiquer avec la succursale TD Canada Trust de votre région ou encore joindre notre service à la clientèle au 1-888-983-7070.

Écrivez-nous

TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1
Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2



Avis donné par TD Canada Trust

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, TD Vie vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 30 jours de sa signature, à condition que vous n'ayez fait aucune réclamation.** Pour résilier le contrat d'assurance, vous devez donner à TD Vie un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré la résolution du contrat d'assurance, le contrat de prêt conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre succursale TD Canada Trust ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.



(Applicable seulement si TD Canada Trust exige la souscription d'une assurance créance pour consentir un crédit)

Avis donné par TD Canada Trust

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

- On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.
- Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance exigée de trois façons différentes :**
 - 1. En prenant l'assurance que l'on vous offre.** Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 440 de la loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un contrat de prêt, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Votre contrat d'assurance actuel peut prolonger ce délai. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 2. En prenant une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.
 - 3. En démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée,** assurance qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée « Avis de résolution d'un contrat d'assurance ». Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337 ou TD Vie au 1 888 983-7070. La TD Vie agit en tant qu'administrateur pour la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie en ce qui concerne l'assurance créancier disponible chez TD Canada Trust.

Description de la couverture exigée (section remplie par TD Canada Trust)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez l'assurance suivante :

Vie Maladie grave et vie Vie et invalidité de [redacted] \$ couverture

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Dest. : TD, Compagnie d'assurance-vie
P.O. Box 1, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1A2

Date : _____
(Date de l'envoi du présent avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule par la présente le contrat d'assurance no : _____
(Numéro du contrat, si indiqué)

Contrat conclu le :	_____	À :	_____
	(Date de signature du contrat)		(Lieu de signature du contrat)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)
	_____		_____
	(Nom du client)		(Signature du client)

Un représentant de TD Canada Trust doit d'abord remplir cette section.

Nous vous signalons que si vous demandez la résiliation de l'assurance-vie de votre Assurance-prêt hypothécaire maladie grave et vie, de l'assurance-vie de votre Assurance maladie grave et vie pour ligne de crédit ou de l'assurance-vie de votre Assurance vie et invalidité sur prêt, toutes les assurances seront annulées.

« TD Canada Trust » désigne la Banque Toronto-Dominion et ses filiales.

Le présent document doit être transmis par courrier recommandé.

Projet de loi 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers

Article 439

Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Article 440

Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

Article 441

Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Article 442

Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Article 443

Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de rendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.